



ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 15-Jan-2016, 14:49
Sann Rada
 CMS/CFO:.....

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

11 janvier 2016
 Journée d'audience n° 354

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Claudia FENZ
 Jean-Marc LAVERGNE
 YA Sokhan
 YOU Ottara
 Martin KAROPKIN (suppléant)
 THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
 LIV Sovanna
 SON Arun
 Anta GUISSÉ
 KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Em Hoy
 Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
 PICH Ang
 LOR Chunthy

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
 SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. MUY Vanny (2-TCW-987)

Interrogatoire par M. le juge PRÉSIDENT	page 4
Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL	page 10
Interrogatoire par Me PICH Ang	page 65
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE	page 74
Interrogatoire par Me KOPPE	page 84
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 95

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
LE GREFFIER	Khmer
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. MUJ Vanny (2-TCW-987)	Khmer
Me PICH Ang	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h08)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir... (fin de l'intervention non interprétée).

5 LE GREFFIER:

6 (Intervention non interprétée.)

7 (Courte pause)

8 [09.09.30]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 (intervention non interprétée)

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

12 L'interprète n'entend pas l'interprétation vers l'anglais.

13 (Courte pause)

14 [09.10.17]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 (Intervention non interprétée)

17 LE GREFFIER:

18 (Intervention non interprétée)

19 [09.10.48]

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

21 L'interprète signale que la cabine française n'entend pas le

22 relais en anglais.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 (Intervention non interprétée)

25 (Courte pause)

2

1 [09.15.15]
2 (Intervention non interprétée)
3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
4 Canal français.
5 LE GREFFIER:
6 (Intervention non interprétée)
7 M. LE PRÉSIDENT:
8 (Intervention non interprétée)
9 (Courte pause)
10 [09.19.50]
11 "Dû à" un problème technique, nous allons faire une petite pause
12 et nous réglerons le système.
13 (Suspension de l'audience: 9h20)
14 (Reprise de l'audience: 9h43)
15 M. LE PRÉSIDENT:
16 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.
17 Monsieur Em Hoy, veuillez... votre... veuillez faire votre rapport à
18 nouveau.
19 LE GREFFIER:
20 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes aux fins
21 de l'audience d'aujourd'hui.
22 M. Nuon Chea participe depuis la cellule temporaire du tribunal.
23 Il a renoncé à son droit d'être dans la salle d'audience. Le
24 document à cet effet a été remis à la Chambre.
25 Le témoin qui comparaît aujourd'hui, 2-TCW-987, a confirmé qu'à

3

1 sa connaissance il n'a aucun lien, par alliance ou par le sang,
2 avec les accusés Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une
3 quelconque des parties civiles constituées dans ce dossier.

4 [09.44.28]

5 Le témoin a prêté serment devant la statue du génie à la barre de
6 fer. Et le témoin est accompagné de Me Duch Phary, son avocat de
7 permanence, mais l'avocat est absent pour des raisons
8 personnelles.

9 Il y a aussi un témoin de réserve qui a indiqué... à sa
10 connaissance, il n'a pas non plus de lien, par alliance ou par le
11 lien... par l'alliance ou par le sang, avec les accusés Nuon Chea
12 et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles
13 constituées dans ce dossier.

14 Le témoin de réserve va prêter serment sous peu.

15 Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 La Chambre va maintenant se prononcer sur la requête présentée
19 par Nuon Chea.

20 En effet, la Chambre est saisie d'une demande de Nuon Chea en
21 date du 11 janvier 2016. Par cette demande, Nuon Chea invoque des
22 problèmes de santé pour renoncer à son droit d'être dans la salle
23 d'audience, afin d'assurer sa participation à des audiences
24 ultérieures. Sa défense l'a informé du fait que cette
25 renonciation ne saurait avoir un impact sur son droit à garder le

4

1 silence.

2 [09.46.11]

3 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin des CETC en
4 date du 11 janvier 2016. Le médecin a examiné Nuon Chea et note
5 que l'accusé a des maux de dos lorsqu'il demeure assis trop
6 longtemps, et recommande à la Chambre de faire droit à sa demande
7 de sorte à ce qu'il puisse suivre les débats à distance depuis la
8 cellule temporaire.

9 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement
10 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la demande de Nuon
11 Chea à pouvoir suivre les débats depuis la cellule temporaire du
12 tribunal par moyens audiovisuels.

13 La Chambre enjoint à présent la régie de raccorder la salle
14 d'audience à la cellule temporaire de sorte à ce que Nuon Chea
15 puisse suivre les débats toute la journée.

16 Huissier d'audience, veuillez faire entrer 2-TCW-987 dans la
17 salle d'audience.

18 (Le témoin 2-TCW-987, M. MUY VANNY, est introduit dans le
19 prétoire)

20 [09.48.40]

21 INTERROGATOIRE:

22 PAR M. LE PRÉSIDENT:

23 Bonjour, Monsieur le témoin.

24 Q. Comment vous appelez-vous?

25 M. MUY VANNY:

5

1 R. Je m'appelle Muy Vanny.

2 Q. Quelle est votre date de naissance, Monsieur Muy Vanny?

3 Veuillez attendre que votre micro soit allumé avant de répondre.

4 Ne répondez qu'après que le voyant rouge "s'allume". Cela veut

5 dire que votre micro est allumé, et c'est ainsi que vos propos

6 iront dans le système et permettront aux interprètes de vous

7 interpréter en anglais et en français.

8 Vous souvenez-vous de votre date de naissance?

9 R. Je suis né le 7 juin 1967.

10 [09.49.43]

11 Q. Merci, Monsieur Vanny.

12 Où êtes-vous né?

13 R. Je suis né dans le village de Anlong Ak, commune de Sour Kong,

14 district de Kang Meas, province de Kampong Cham.

15 Q. Quelle est votre adresse actuelle?

16 R. Je vis dans le village de Sambuor Meas Ka, commune de Peam Chi

17 Kang, district de Kang Meas, province de Kampong Cham.

18 Q. Quelle est votre profession?

19 R. Je suis enseignant à l'école primaire.

20 Q. Comment s'appellent vos parents?

21 R. Eng Ly est mon père, et ma mère... Khlok Heang.

22 [09.50.46]

23 Q. Comment s'appelle votre épouse? Combien d'enfants avez-vous?

24 R. Mon épouse s'appelle Kheng Sopheap. Elle est décédée. J'ai un

25 enfant.

6

1 Q. Monsieur Muy Vanny, d'après le rapport du greffier, vous avez
2 indiqué qu'à votre connaissance vous n'aviez aucun lien, par
3 alliance ou par le sang, avec les accusés Nuon Chea et Khieu
4 Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles constituées
5 dans ce dossier. Est-ce bien le cas?

6 R. C'est exact.

7 [09.51.34]

8 Q. Et avant d'entrer dans la salle d'audience, avez-vous prêté
9 serment devant la statue du génie à la barre de fer située à
10 l'est du prétoire?

11 R. Oui.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Permettez-moi à présent de vous énoncer vos droits et obligations
14 en tant que témoin.

15 Vous comparez devant la Chambre en qualité de témoin, et à ce
16 titre vous pouvez refuser de répondre à toute question ou
17 affirmation susceptible de vous incriminer, et de faire toute
18 déclaration lorsque cela vous exposerait à des poursuites. Il
19 s'agit de votre droit à ne pas témoigner contre vous-même.

20 En tant que témoin, vous êtes aussi tenu de répondre à toutes les
21 questions posées par les juges ou par les parties, à moins que la
22 réponse à ces questions ne soit de nature à vous incriminer,
23 comme la Chambre vient tout juste de vous en informer.

24 [09.52.52]

25 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, de ce

7

1 que vous avez vu, entendu, vécu ou observé directement, et compte
2 tenu de tout événement dont vous avez souvenir en rapport avec la
3 question posée par le juge ou la partie.

4 Q. Monsieur MUY Vanny, avez-vous déjà été entendu par les
5 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction des CETC et, le
6 cas échéant, combien de fois, quand et où?

7 M. MUY VANNY:

8 R. J'ai été entendu deux fois: une fois au tribunal et la
9 deuxième fois, c'était chez moi.

10 [09.53.59]

11 Q. Et avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous lu les
12 procès-verbaux de vos déclarations aux enquêteurs afin de vous
13 rafraîchir la mémoire?

14 R. Je me souviens de certains aspects.

15 Q. Et, à votre connaissance, ces procès-verbaux que vous avez lus
16 pour vous rafraîchir la mémoire correspondent-ils aux propos que
17 vous avez tenus devant les enquêteurs ces deux fois?

18 R. Je ne sais pas quoi vous dire. J'attends qu'on me pose des
19 questions avant de pouvoir en parler, car ces auditions ont eu
20 lieu il y a longtemps.

21 [09.55.01]

22 Q. Je veux savoir si les procès-verbaux d'audition que vous avez
23 lus sont conformes à ce que vous avez dit aux enquêteurs. Je sais
24 que vous avez été entendu il y a quatre ou cinq ans, mais les
25 procès-verbaux correspondent-ils à ce que vous avez dit à

8

1 l'époque?

2 R. Peut-être.

3 Q. La Section d'appui aux témoins et aux experts vous a assigné
4 un avocat dans le cadre de votre comparution, et en particulier
5 lorsqu'il sera discuté... pour garantir vos droits.

6 Malheureusement, cet avocat, Me Duch Phary, n'est pas en mesure
7 d'être là aujourd'hui à vos côtés.

8 La Chambre voudrait vous demander, Monsieur Muy Vanny, si vous
9 avez rencontré cet avocat il y a quelques jours - l'avocat que
10 vous avait affecté la Section d'appui aux témoins et aux experts.

11 R. Oui.

12 [09.57.00]

13 Q. Avez-vous discuté avec Me Duch Phary?

14 Avez-vous rencontré votre avocat, Me Duch Phary, aux fins de
15 votre comparution? L'avez-vous rencontré?

16 R. Oui, oui, je l'ai rencontré.

17 Q. L'avez-vous consulté au sujet des réponses que vous allez
18 donner aujourd'hui?

19 R. J'ai parlé à mon avocat et il m'a dit que je ne devais
20 répondre... ou, plutôt, que je ne devais parler que de ce que je
21 savais et de ce dont je me souviens.

22 Q. Merci, Monsieur Muy Vanny.

23 Comprenez-vous les droits dont je viens de vous informer, vos
24 droits, c'est-à-dire votre garantie contre l'auto-incrimination?

25 Comprenez-vous ce que je vous ai dit? Et en avez-vous discuté

9

1 avec votre avocat?

2 R. Mon avocat me l'a expliqué.

3 [09.59.10]

4 Q. Mais comprenez-vous clairement ce que cela implique? Avez-vous
5 bien compris après qu'il vous "ait" donné des explications à ce
6 sujet?

7 R. Je comprends, mais pas très bien.

8 Q. Laissez-moi vous informer à nouveau de vos droits.

9 Vous pouvez refuser de répondre à des questions ou de faire des
10 déclarations lorsque cela pourrait vous exposer à des poursuites,
11 par exemple si l'on vous pose des questions quant à votre
12 participation personnelle à des crimes commis pendant la période.
13 On peut vous poser des questions au sujet d'homicides ou
14 d'arrestations d'individus pendant la période, et votre réponse
15 pourrait vous incriminer dans le cadre de ces crimes, crimes qui
16 sont réprimés par la société. Et donc, vous pouvez choisir de ne
17 pas répondre. Si vous ne voulez pas répondre à une telle
18 question, vous pouvez refuser de répondre.

19 [10.00.47]

20 Et si vous n'êtes pas certain... si votre réponse "pourrait" vous
21 exposer à des poursuites, vous pouvez donner un coup de fil à
22 votre avocat, et la Chambre pourra permettre que cette question
23 soit reportée à plus tard si, après consultation avec votre
24 avocat, vous choisissez de répondre.

25 La Chambre considérera au cas par cas les questions qui vous sont

10

1 posées. Cela, donc, dépendra de la nature de la question qui vous
2 est posée par l'une des parties.

3 Comprenez-vous maintenant ce que je viens de vous expliquer? Car
4 vous êtes enseignant, après tout.

5 R. Oui, je comprends, Monsieur le Président.

6 [10.01.53]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci, Monsieur Muy Vanny.

9 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur, la
10 Chambre laisse la parole au Bureau des co-procureurs avant les
11 autres parties.

12 Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties
13 civiles disposent à eux deux de deux séances pour
14 l'interrogatoire du témoin.

15 Vous avez la parole.

16 [10.02.26]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.

20 Bonjour à toutes les parties.

21 Bonjour à vous, Monsieur le témoin. Mon nom est Vincent de Wilde.

22 Je vais vous poser des questions au nom du Bureau des
23 co-procureurs ce matin et une partie de l'après-midi.

24 Je vous demande de bien écouter les questions. Si vous ne
25 comprenez pas une question, simplement, dites-le. Et par

11

1 ailleurs, évidemment, n'inventez rien, dites seulement ce que
2 vous avez vu et entendu.

3 [10.02.56]

4 Q. Vous avez dit tout à l'heure que votre date de naissance était
5 le 7 juin 1967. C'est ce que vous avez également dit dans vos
6 procès-verbaux d'audition. Est-ce que vous pourriez préciser s'il
7 s'agit de la date précise et correcte de votre naissance ou bien
8 s'il s'agit de la date qui est mentionnée sur votre carte
9 d'identité?

10 M. MUY VANNY:

11 R. C'est la date de naissance sur ma carte d'identité.

12 Q. Est-ce que votre date réelle de naissance est la même que
13 celle qui figure sur votre carte d'identité ou bien peut-il y
14 avoir une légère différence?

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

16 La réponse est inaudible.

17 [10.04.17]

18 M. MUY VANNY:

19 R. C'est ce qui est enregistré sur ma carte d'identité.

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Je vais vous demander, Monsieur le témoin, de parler plus fort,
22 parce qu'on ne vous entend pas très bien.

23 Q. Concernant l'âge, alors, peut-être pour procéder autrement,
24 est-ce que vous vous souvenez de l'âge que vous aviez quand vous
25 avez travaillé à la pagode Au Trakuon?

12

1 R. Je ne me souviens pas de mon âge à l'époque, mais j'étais
2 assez jeune, là-bas, à l'époque.

3 [10.05.04]

4 Q. En vérité, Monsieur, vous avez donné, en fait, deux âges
5 légèrement différents, mais qui vous situent dans la même tranche
6 d'âge. Et je vais simplement rappeler ce que vous avez dit dans
7 votre second procès-verbal d'audition qui porte la référence
8 E319/19.3.93.

9 À la réponse 3, vous avez dit que... voilà, vous avez dit ceci - je
10 cite:

11 "À ma souvenance, je devais avoir 12 ans quand on m'a transféré
12 de mon village à la pagode Au Trakuon."

13 Fin de citation.

14 [10.05.47]

15 Et dans un autre procès-verbal d'audition - le premier, du 27
16 août 2011 -, vous avez dit, à la réponse 1 de ce procès-verbal
17 E319/19.3.219... vous avez dit ceci:

18 "À l'époque, j'ai été envoyé vivre dans la pagode de Au Trakuon.
19 J'étais garde de sécurité et j'avais environ 14 ans. Je suivais
20 régulièrement mon chef quand il inspectait les bases militaires."

21 Fin de citation.

22 Si je calcule sur la base de votre date qui figure sur la carte
23 d'identité, vous aviez à peu près 11 ans en 1978. Vous avez
24 mentionné 12 ans et 14 ans dans deux procès-verbaux. Est-ce que
25 vous vous souvenez vraiment de cet âge ou bien c'était une

13

1 fourchette comprise entre 11 et 14 ans qui semble le plus correct

2 - et je parle toujours de la période de 1978?

3 [10.07.15]

4 R. Je n'ai pas vraiment fait attention à mon âge. Mais la

5 fourchette que j'ai donnée pendant mes auditions, c'est ce que

6 moi j'ai estimé seulement, ce n'est que ma propre estimation.

7 J'avais autour de 11 ou 12 ans.

8 Q. Très bien.

9 Avant d'arriver à des faits plus précis, je voudrais retracer

10 votre parcours et vos lieux d'habitation et de travail successifs

11 durant cette période 75-79.

12 Donc, vous avez dit que vous étiez né au village de Anlong Ak,

13 commune de Sour Kong, district de Kang Meas, à Kampong Cham.

14 Est-ce que vous pourriez vous rappeler à peu près en quelle année

15 votre village a-t-il été occupé par les forces révolutionnaires?

16 Est-ce que c'était bien avant 1975, par exemple?

17 R. Je ne savais rien à ce propos. Lorsque vous mentionnez une

18 année pendant le régime, sachez que je ne peux rien vous dire.

19 [10.08.50]

20 Q. Très bien. Justement, pendant le régime - vous étiez donc

21 assez jeune -, où avez-vous habité successivement? Vous étiez

22 d'abord au village. Où êtes-vous allé après avoir quitté le

23 village de Anlong Ak?

24 R. J'ai vécu dans une unité mobile pour enfants dans le village.

25 Et il y avait des problèmes tandis que j'étais là-bas, parce que

14

1 j'ai pris du riz de l'unité des enfants pour "la" ramener à mon
2 foyer. Et le chef de l'unité m'a redéployé, il m'a retiré de
3 l'unité des enfants pour me mettre dans une unité pour adultes
4 itinérante afin d'y travailler.

5 Q. Et quand vous dites que vous avez été redéployé dans une unité
6 pour adultes, est-ce que c'était des adolescents ou bien c'était
7 vraiment des adultes? Quelle était la tranche d'âge des personnes
8 qui travaillaient dans cette unité itinérante après que vous
9 "ayez" été redéployé?

10 R. La fourchette d'âge était entre 20 et 30 ans.

11 [10.10.31]

12 Q. Donc, vous étiez le benjamin de cette unité itinérante; c'est
13 bien correct?

14 R. Oui, c'est exact. J'étais le plus jeune.

15 Q. Est-ce que cette unité a beaucoup bougé dans le district de
16 Peam Chi Kang ou bien est-elle restée postée à un endroit précis,
17 dans une commune précise? Pourriez-vous nous donner le nom ou les
18 endroits où vous avez travaillé?

19 R. Oui, je peux le faire. Au début, on m'a assigné à une unité
20 mobile dans la commune. Ensuite, j'ai été redéployé dans l'unité
21 mobile de district, c'est-à-dire que je devais travailler dans
22 les zones gérées par le district.

23 [10.11.45]

24 Q. Est-ce qu'il est... est-ce qu'il vous est arrivé de travailler
25 dans la commune de Sdau? Je le prononce peut-être mal: S-D-A-O

15

1 (sic).

2 R. Oui, j'ai travaillé dans la commune de Sdau.

3 Q. Et pendant combien de mois ou d'années... je sais que c'est
4 compliqué pour vous de nous donner des... des estimations de temps,
5 mais à peu près combien de mois ou d'années avez-vous travaillé
6 dans cette unité itinérante du district?

7 R. Je ne me souviens pas du nombre de mois pendant lesquels j'ai
8 travaillé, au niveau du district, dans l'unité itinérante. Je ne
9 peux pas me souvenir du nombre de mois ni du moment auquel je
10 travaillais à l'unité mobile de district.

11 [10.13.03]

12 Q. Est-ce que vous vous souvenez à peu près combien de mois avant
13 l'arrivée des Vietnamiens vous avez été transféré à la pagode de
14 Au Trakuon?

15 R. J'ai travaillé là-bas pendant un peu plus de deux ans.

16 Q. Est-ce que vous êtes certain de ce que vous dites, que vous
17 avez travaillé pendant un peu plus de deux ans à la pagode de...
18 Wat Au Trakuon? Est-ce que c'était à ce moment-là que vous étiez
19 au service de Horn? Je vais reprononcer: Horn, je crois - H-O-R-N
20 ou bien H-Â-N.

21 R. Oui, j'ai travaillé pour Horn. Et on peut dire que je faisais
22 office de garde du corps pour lui. En général, je l'accompagnais
23 lorsqu'il se rendait en visite aux soldats dans le district.

24 [10.14.44]

25 Q. Bien. Je vais revenir sur Horn.

16

1 Dans votre procès-verbal d'audition E319/19.3.93, vous avez dit
2 ceci à la réponse 38 - je cite:

3 "J'ai travaillé avec Horn cinq ou six mois avant la chute du
4 régime des Khmers rouges."

5 Fin de citation.

6 Donc, là, vous nous aviez dit... vous aviez dit aux enquêteurs
7 "cinq à six mois avant la chute du régime". Maintenant, j'ai
8 entendu "plus ou moins deux ans". Est-ce que vous pourriez
9 essayer de clarifier cette période? Est-ce que c'était un certain
10 nombre de mois ou bien est-ce que c'était plusieurs années?

11 R. Peut-être ai-je mal compris votre question précédente. J'ai,
12 en fait, travaillé dans l'unité mobile pendant assez longtemps.
13 Puis, ensuite, j'ai travaillé pour lui pendant quelques mois.

14 [10.16.09]

15 Q. D'accord. Donc, je comprends maintenant que, quand vous aviez
16 dit que vous avez travaillé pendant plus de deux ans, c'était
17 dans l'unité itinérante du district et que par la suite, à la
18 pagode de Au Trakuon, avec Horn, vous avez travaillé quelques
19 mois; est-ce que j'ai bien compris?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. Bien. Lorsque vous travailliez avec Horn, est-ce que vous
22 logiez chaque soir à la pagode de Au Trakuon ou bien ne
23 logiez-vous sur place que de manière épisodique, c'est-à-dire de
24 temps en temps?

25 R. Je n'ai pas passé longtemps à Au Trakuon. En général, je

17

1 séjournais avec les soldats.

2 [10.17.27]

3 Q. Et quand vous dites "en général, je logeais (sic) avec les
4 soldats", vous voulez dire les soldats du district qui étaient
5 postés à différents endroits du district de Kang Meas ou bien
6 parlez-vous des soldats de la pagode de Au Trakuon?

7 R. Je fais référence à un groupe de soldats au niveau de la
8 commune. Et je n'ai pas fait référence à des soldats qui étaient
9 stationnés à la pagode de Au Trakuon.

10 Q. Je vais revenir tout à l'heure sur le rôle de Horn, mais
11 pouvez-vous nous dire où se trouvait le bureau de Horn et quelles
12 étaient les fonctions de Horn au niveau du district?

13 R. Veuillez répéter votre question.

14 [10.18.32]

15 Q. Je vais la couper en deux.

16 Est-ce que Horn avait un bureau au sein de la pagode de Au
17 Trakuon?

18 R. Oui, il avait son bureau dans la pagode de Au Trakuon. Et la
19 pagode de Au Trakuon était un centre de sécurité, et il
20 l'utilisait également comme son bureau.

21 Q. Et quelle était la fonction de Horn au centre de sécurité de
22 Wat Au Trakuon?

23 R. Horn était chef de la sécurité du district de Kang Meas.

24 Q. Et à ce titre de chef de sécurité du district de Kang Meas,
25 était-il également le chef du centre de sécurité de Wat Au

18

1 Trakuon?

2 R. Oui, il était chef de la sécurité. Il était également chef des
3 soldats au niveau du district.

4 [10.20.04]

5 Q. Je vais maintenant en revenir à la période où vous avez
6 travaillé pendant au moins deux ans au sein de l'unité itinérante
7 du district.

8 Est-ce qu'il y avait des jeunes qui provenaient des villages de
9 votre commune? Est-ce qu'il y avait également des jeunes qui
10 venaient de toutes les communes du district de Kang Meas, dans
11 cette unité itinérante?

12 R. Oui. C'était mixte, dans la commune. Les forces du district
13 pour les unités mobiles étaient composées des forces des communes
14 placées sous la responsabilité du district.

15 [10.21.04]

16 Q. Et qui dirigeait cette unité itinérante?

17 R. Je ne me souviens pas du nom. Non, je ne m'en souviens pas.

18 Q. Je vais vous rappeler le nom que vous aviez donné devant les
19 enquêteurs des juges d'instruction. Vous avez dit, à la réponse
20 73 de votre deuxième procès-verbal d'audition E319/19.3.93... vous
21 avez dit:

22 "Le chef de cette unité itinérante s'appelait Chhun - C-H-H-U-N
23 -, qui était d'ailleurs de l'échelon du district."

24 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?

25 R. Oui, cela me rafraîchit la mémoire à présent. Le chef, c'était

1 Chhun.

2 [10.22.20]

3 Q. Combien y avait-il de... de jeunes hommes qui travaillaient dans
4 votre unité itinérante - peut-être pas la grande unité au niveau
5 du district, mais dans l'unité à laquelle vous, vous apparteniez?

6 R. Mon unité itinérante comptait à peu près 30 membres.

7 Q. Y avait-il des Cham qui travaillaient avec vous dans cette
8 unité itinérante? Et si oui, combien?

9 R. Il y avait des Cham dans mon unité, mais je ne saurais vous
10 dire combien ils étaient.

11 [10.23.24]

12 Q. À la même réponse que je viens de citer auparavant, vous avez
13 dit - je cite:

14 "Mon unité était composée de 30 personnes, dont 25 Cham."

15 Fin de citation.

16 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire sur la grande
17 proportion de Cham qu'il y avait dans votre unité?

18 R. Oui, c'est exact. Je ne pourrais pas vous dire exactement
19 combien de Cham il y avait dans mon unité.

20 Q. Mais, si j'ai bien compris, quand vous dites que c'est exact,
21 il y avait donc effectivement une grande proportion de Cham dans
22 votre unité?

23 R. Oui.

24 [10.24.25]

25 Q. Et comment saviez-vous ou bien avez-vous appris qu'il

20

1 s'agissait de Cham? Comment avez-vous pu les identifier comme
2 étant des Cham?

3 R. Parfois, nous arrivions à les reconnaître à leur façon de
4 parler la langue.

5 Q. Est-ce que vous les reconnaissiez également sur base de leurs
6 noms, leurs prénoms, qui étaient différents de ceux des Khmers?

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce que... physiquement, y avait-il des différences, selon
9 vous, entre les gens d'ethnie khmère et les gens d'ethnie cham?

10 [10.25.45]

11 R. Comme nous travaillions étroitement les uns avec les autres,
12 on se posait la question... nous nous posions la question au sujet
13 de nos... notre passé. Et tous les Cham ont été emmenés. Et nous
14 savions que les Cham étaient cibles... étaient ciblés, étaient
15 emmenés pour être exécutés. Les Khmers, eux, n'étaient pas
16 emmenés.

17 Q. Bien. Je vais... je vais revenir à cela également.

18 Est-ce que vous saviez de quels villages ils provenaient, au sein
19 du district de Kang Meas? Ou plus précisément, est-ce qu'il y
20 avait des villages qui étaient essentiellement peuplés de Cham, à
21 l'époque, dans votre district - avant qu'on organise les unités
22 itinérantes, bien entendu?

23 R. La majorité d'entre eux habitaient à Angkor Ban, c'est-à-dire
24 dans la commune de Peam Chi Kang. Il y en avait qui habitaient
25 également à Sach Sou.

21

1 [10.27.19]

2 Q. Dans l'unité itinérante du district, où ces jeunes Cham
3 travaillaient, est-ce qu'ils avaient le droit de parler la langue
4 cham ou bien devaient-ils parler khmer comme tout le monde?

5 R. Ils parlaient seulement le khmer, même s'ils le parlaient avec
6 un accent. Ils n'osaient pas parler leur langue cham.

7 Q. Est-ce qu'ils avaient encore le droit de porter leurs
8 vêtements distinctifs et de respecter leurs traditions, ainsi que
9 le culte musulman?

10 R. À cette époque, non, et cela valait tant pour les Khmers que
11 les Cham. La religion était interdite, et cela valait tant pour
12 les Cham que pour les Khmers.

13 [10.28.47]

14 Q. Et qui avait interdit de parler la langue cham ou bien de
15 porter des vêtements traditionnels ou encore de pratiquer le
16 culte musulman? Est-ce que vous avez entendu des cadres khmers
17 rouges en parler?

18 R. Non. Mais tout le monde parlait khmer, à l'époque.

19 Q. Est-ce que vous avez jamais entendu des cadres khmers rouges
20 dire, à cette époque, qu'il n'y avait plus de minorités au
21 Kampuchéa démocratique, que ce soit les Cham ou les Vietnamiens,
22 mais qu'il n'y avait qu'un seul peuple et une seule nation?

23 R. Je n'y ai pas fait attention. Mais, parmi nous, personne ne
24 parlait une autre langue, mis à part le khmer.

25 [10.30.23]

22

1 Q. Est-ce que vous pourriez raconter à la Chambre ce qui est
2 arrivé aux Cham qui se trouvaient dans votre unité itinérante du
3 district?

4 R. Oui. À ce moment-là, j'étais avec les membres de mon unité. On
5 nous "avait été affectés" à défricher loin de là où nous
6 dormions, et je ne suis revenu qu'à la nuit tombée. J'ai vu qu'on
7 les ligotait et qu'on les emmenait à pied alors que je retournais
8 dans mon dortoir sur une charrette à bœufs. Mais, comme il
9 faisait noir, je n'ai pu identifier que quelques-unes des
10 personnes que l'on faisait marcher en file indienne.

11 [10.31.23]

12 Quand je suis rentré au dortoir, c'était très silencieux. Il ne
13 restait plus de membres cham de l'unité, il ne restait que les
14 Khmers. J'en ai compris qu'ils savaient déjà qui étaient des Cham
15 et qui étaient des Khmers et qu'ils n'ont emmené que les Khmers...
16 que les Cham.

17 Q. Dans quel village et dans quelle commune étiez-vous lorsque
18 ces arrestations de vos collègues cham ont eu lieu?

19 R. C'était dans la commune de Sdau.

20 Q. Quand vous êtes rentré dans votre dortoir, combien restait-il
21 de personnes? Combien de Khmers restait-il sur place?

22 R. Il ne restait que les Khmers et pas d'autre groupe ethnique.

23 [10.32.47]

24 Q. D'accord. Mais vous souvenez-vous combien de Khmers
25 restait-il? Est-ce que vous avez pu les compter?

1 R. Je ne les ai pas comptés. Je savais qu'on avait rassemblé les
2 Cham, et à ce moment-là j'avais peur. Je n'ai pas compté de...
3 enfin, combien d'entre nous étaient demeurés, mais nous étions
4 tous Khmers, après que les autres "aient" été rassemblés.

5 Q. Est-ce que vous savez ce qui est arrivé aux parents de ces...
6 ces jeunes hommes cham qui ont été arrêtés ce jour-là, ce
7 soir-là? Les parents ou la famille de ces... de ces membres de
8 votre unité itinérante, que leur est-il arrivé?

9 R. Je ne le savais pas, à l'époque. Nous étions ensemble avant le
10 rassemblement. Et, à l'époque, je ne savais pas si les parents
11 avaient été envoyés avant ou après l'arrestation de leurs enfants
12 ou s'ils "ont" tous été arrêtés en même temps. Je ne le savais
13 pas.

14 [10.34.23]

15 Q. Est-ce que vous avez appris quelque chose à ce propos par la
16 suite, même après 79?

17 R. Non. Je savais simplement que l'on avait rassemblé les Cham.
18 Je n'ai pas su ce qui leur est arrivé par la suite. D'ailleurs,
19 nous vivions dans des maisons différentes, éloignées les unes des
20 autres. Mais, à l'époque, je ne savais pas ce qu'il était advenu
21 de ces Cham.

22 Q. Durant les jours ou les semaines qui ont précédé l'arrestation
23 de vos collègues de travail cham, est-ce que vous avez pu savoir
24 s'ils avaient peur d'être arrêtés, ou bien ont-ils été surpris
25 d'être arrêtés ce soir-là? Je vous demande simplement de nous

24

1 dire ce que vous savez. Si vous ne savez pas, dites-le nous
2 également.

3 [10.36.00]

4 R. Je ne savais pas s'il y avait eu des arrestations auparavant.
5 J'ai simplement été au courant de l'arrestation au moment où elle
6 s'est produite - l'arrestation des Cham.

7 Q. Donc, vous nous avez dit que vous retourniez vers votre
8 dortoir quand vous avez vu que des Cham étaient en train d'être
9 arrêtés et étaient en file indienne - c'est ce que j'ai retenu.
10 Est-ce que certains d'entre eux ont cherché à s'enfuir ou à
11 résister?

12 R. J'ai été témoin... ou plutôt, j'ai vu ces gens alors que j'étais
13 à mi-chemin sur la charrette à bœufs. Et quand je suis rentré, le
14 village était très silencieux et on m'a dit que les Cham avaient
15 déjà été arrêtés. Donc, je n'ai pas vu de résistance. Moi, je
16 revenais de l'endroit où je défrichais et j'ai remarqué que l'on
17 faisait marcher des Cham.

18 [10.37.31]

19 Q. Et pouvez-vous nous dire qui les faisait marcher, qui les a
20 arrêtés?

21 R. Je ne savais pas qui ils étaient, je ne savais pas d'où ils
22 venaient, mais je n'ai pas osé mettre mon nez dans leurs affaires
23 et "de" chercher à savoir.

24 Q. Mais, pour autant, est-ce que vous savez si c'était, comme
25 vous l'avez dit à la réponse 73 de votre procès-verbal que j'ai

25

1 déjà cité... est-ce que c'était des agents de sécurité ou des
2 miliciens qui ont procédé à ces arrestations?

3 R. J'ai présumé que c'était des miliciens ou des gardes de
4 sécurité. Je n'étais pas intéressé par leurs origines, à
5 l'époque. C'était surtout ma vie qui m'importait, à l'époque.
6 [10.38.59]

7 Q. D'accord. Mais par la suite, vous avez travaillé à Wat Au
8 Trakuon. Est-ce que vous auriez pu, par exemple, reconnaître
9 parmi ces agents de sécurité des gens que vous avez vus, par la
10 suite, travailler soit à la pagode de Au Trakuon, soit dans les
11 villages ou dans les communes, comme miliciens? Est-ce que vous
12 avez pu voir leurs visages? Et si c'est le cas, est-ce que vous
13 avez pu, par la suite, en reconnaître ou en revoir?

14 R. À l'époque, j'ai vu ces gens, mais... nous nous sommes séparés
15 il y a longtemps. Mais je me souviens d'une personne; il
16 s'appelle Phuon (phon.).

17 Q. Et ce Phuon (phon.) que vous avez identifié, à quelle unité
18 appartenait-il? Travaillait-il au niveau d'une commune ou bien du
19 district, ou bien encore de la pagode de Wat Au Trakuon?

20 R. Il travaillait à Au Trakuon, dans la pagode même.
21 [10.40.37]

22 Q. À la réponse 73 de votre procès-verbal d'audition
23 E319/19.3.93, vous avez dit ceci - je cite:

24 "Vers 20 heures ou 21 heures, des agents de sécurité sont arrivés
25 dans le village de Sdau, commune de Sdau, district de Kang Meas,

26

1 où je séjournais. Ils ont ordonné au chef d'unité de convoquer
2 tous les Cham à se réunir dans une maison. Ensuite, tous les Cham
3 ont été ligotés et transférés ailleurs. Le chef de cette unité
4 itinérante s'appelait Chhun, qui était d'ailleurs de l'échelon du
5 district."

6 Fin de citation.

7 Est-ce que vous-même vous avez vu ces Cham être ligotés, ou bien
8 c'est quelque chose que d'autres personnes vous ont dites (sic)?

9 [10.41.50]

10 R. Je n'ai pas vu l'événement. Moi, j'étais à mi-chemin au retour
11 de mon dortoir... vers mon dortoir, plutôt. J'ai reconnu une ou
12 deux personnes qui avaient été attachées. "Ils" étaient tous
13 ligotés les uns derrière les autres, mais je n'ai pas osé
14 regarder directement leurs visages. Je me suis pressé de rentrer
15 pour manger ma bouillie après le travail, et on m'a dit que les
16 Cham avaient tous été arrêtés.

17 Q. Mais vous venez de dire que vous les avez vus qui étaient en
18 file indienne et qui étaient donc ligotés. Vous en avez reconnu
19 une ou deux, une ou deux personnes. Est-ce que vous vous souvenez
20 des noms de ces Cham que vous avez reconnus ce soir-là?

21 [10.42.59]

22 R. Je les ai vus alors que j'étais à mi-chemin, alors qu'on les
23 faisait marcher, qu'on les emmenait. J'étais sur une charrette à
24 bœufs, je transportais de l'herbe. C'était vers 18 ou 19 heures.

25 Q. Donc, ma question reste la même. Vous avez dit que vous les

1 aviez vus. Est-ce que, quand... lorsque vous les aviez vus, ils
2 avaient donc les mains attachées; étaient-ils ligotés?

3 R. On les emmenait. Je savais qu'ils avaient été attachés. Et on
4 les a emmenés à un certain nombre de kilomètres de l'endroit. Et
5 moi, je les ai vus à mi-chemin à mon retour du travail.

6 [10.44.06]

7 Q. D'accord. Donc, si je comprends bien, vous rentriez vers le
8 village et vous les avez vus, sur la même route ou sur le même
9 chemin, être emmenés de ce même village. Donc, cela veut dire
10 qu'ils avaient déjà été arrêtés et qu'ils étaient en chemin;
11 est-ce que c'est correct?

12 R. Comme je l'ai dit, ces personnes avaient été arrêtées. Je les
13 ai croisées à mi-chemin. Je ne savais pas ce qui leur était
14 arrivé avant qu'on les emmène.

15 Q. D'accord. Vous avez dit tout à l'heure qu'il avait... il était
16 assez facile de reconnaître qui était un Cham, en raison
17 notamment de l'accent quand ils parlaient khmer et de leurs noms.
18 Est-ce que vous avez jamais appris qu'il y avait des listes de
19 Cham qui avaient été constituées au sein de votre unité
20 itinérante ou au sein des communes du district?

21 [10.45.42]

22 R. Je ne savais rien à ce sujet quand ils étaient emmenés. Je
23 n'étais pas responsable des statistiques, à l'époque. C'était les
24 chefs d'unité qui, eux, auraient été au courant de cela.

25 Q. Est-ce que vous avez appris où ces jeunes hommes cham ont été

1 emmenés et le sort qui leur a été réservé?

2 R. Quelques jours plus tard, j'ai entendu une rumeur "que" ces
3 personnes avaient été tuées, mais je ne sais pas où. Certains ont
4 dit qu'ils ont été tués à la Pagode de Sdau. Mais, à l'époque,
5 j'avais tellement peur... les arrestations avaient déjà eu lieu et
6 j'avais peur de faire partie de ceux qui allaient être arrêtés.

7 [10.47.04]

8 Q. Vous aviez dit, à la réponse 71 du même procès-verbal que j'ai
9 ai déjà cité, E319/19.9.93... vous avez dit ceci:

10 "Les Khmers rouges ont rassemblé tous les jeunes Cham de mon
11 unité et les ont massacrés dans la pagode de Au Trakuon. En
12 revanche, rien n'est arrivé aux jeunes Khmers."

13 Est-ce que, par la suite, vous avez eu des informations qui ont
14 indiqué que c'est à la pagode de Wat Au Trakuon, comme vous
15 l'avez dit là, que ces Cham ont été tués?

16 R. Il semblerait que je n'étais pas au courant de cela.

17 [10.48.16]

18 Q. Dans la même réponse, je voudrais... vous avez été très précis
19 également. Donc, réponse 73.

20 La question qui vous avait été posée est la suivante:

21 "Savez-vous comment s'est passée l'arrestation des enfants
22 d'origine cham?"

23 Et je passe un passage que j'ai déjà lu, et vous avez dit:

24 "Le lendemain matin, nous étions informés que tous les enfants
25 cham avaient été envoyés à la pagode de Au Trakuon."

1 Fin de citation.

2 À ce moment-là, vous étiez... vous aviez l'air d'être sûr que
3 c'était à la pagode de Au Trakuon. Est-ce que, maintenant, vous
4 nous dites que vous savez qu'ils ont été arrêtés, mais que vous
5 n'êtes pas certain que c'était dans cette pagode?

6 [10.49.24]

7 R. Je ne pouvais pas savoir où ces gens avaient été envoyés.
8 Trois ou quatre jours plus tard, les gens ont dit... les gens
9 parlaient entre eux et ont dit que ces Cham avaient été emmenés
10 et tués. Mais, comme je l'ai dit, je ne sais pas où ils ont été
11 tués.

12 C'était une rumeur. Les gens se disaient et se murmuraient les
13 uns aux autres que des gens avaient été tués dans le village de
14 Sdau. Et moi, j'habitais et je travaillais au village de Sdau,
15 j'ai entendu cette rumeur et donc, j'avais... j'étais préoccupé par
16 cette question.

17 Q. Je comprends bien. Est-ce que vous avez...

18 [10.50.26]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci, Monsieur le co-procureur-adjoint international.

21 Je pense que c'est un bon moment pour marquer une courte pause.

22 Donc, nous allons suspendre les débats jusqu'à 11 heures.

23 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin à l'endroit

24 nécessaire pendant la pause et vous assurer qu'il soit de retour

25 avant 11 heures.

1 Suspension de l'audience.

2 (Suspension de l'audience: 10h51)

3 (Reprise de l'audience: 11h04)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

6 La parole est à nouveau donnée au co-procureur international
7 adjoint qui va poursuivre son interrogatoire du témoin.

8 Vous avez la parole.

9 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Vous nous avez parlé de cette arrestation de tous les membres
12 cham de votre unité itinérante du district. Est-ce que vous les
13 avez jamais revus par la suite? Est-ce qu'ils ont disparu?

14 M. MUY VANNY:

15 R. À cette époque-là, ils ont disparu.

16 [11.05.23]

17 Q. Est-ce que vous avez également appris que d'autres enfants ou
18 d'autres jeunes Cham, filles et garçons, ont été arrêtés dans
19 d'autres unités d'enfants ou des unités itinérantes du même
20 district, dans d'autres localités?

21 R. Non, je n'en savais rien. Moi, on m'avait demandé de rester à
22 un endroit et je n'avais pas le droit de me déplacer librement,
23 donc je ne savais pas s'il y avait des arrestations ailleurs.

24 Mais, de ce que j'ai compris, les gens étaient arrêtés à un
25 endroit dans différentes communes. Mais moi, je n'avais pas accès

1 à toutes ces communes.

2 [11.06.28]

3 Q. Est-ce que vous avez pu apprendre ce genre d'information plus
4 tard, après 79, en parlant avec d'autres personnes? C'est ça que
5 je dois comprendre.C'est-à-dire qu'à l'époque, vous ne saviez
6 rien; est-ce que, par la suite, vous avez appris quoi que ce soit
7 concernant les arrestations d'autres jeunes Cham dans le même
8 district?

9 R. Non.

10 Q. Globalement, entre 75 et 79, dans le district de Kang Meas,
11 est-ce qu'il y a eu des Cham qui ont survécu au régime du
12 Kampuchéa démocratique?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

15 Maître Koppe, vous avez la parole.

16 [11.07.35]

17 Me KOPPE:

18 Objection, Monsieur le Président, vis-à-vis de cette question. Ce
19 témoin n'est pas du tout en position de "réponse" à cette
20 question. Il peut tout à fait s'exprimer au sujet des Cham
21 membres... des membres cham de son unité au niveau du district et
22 au niveau de la commune, mais c'est tout. Il ne peut pas aller
23 au-delà. C'est ce qu'il connaît. Nous ne devons pas non plus
24 oublier qu'à cette époque-là il n'avait que 10 ans ou 11 ans.

25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

32

1 Monsieur le Président, je ne demande au témoin que ce qu'il sait.
2 Donc, s'il ne sait pas, il peut tout à fait nous le dire. Et je
3 voudrais simplement savoir si, lui, il sait s'il y a eu des
4 survivants cham de cette période dans son district. Je crois que
5 c'est une question légitime. Il pourra nous dire ce qu'il en
6 sait.

7 [11.08.36]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 L'objection de l'avocat de la défense de Nuon Chea est rejetée.
10 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la dernière question qui
11 vous a été posée par le co-procureur adjoint, si vous vous en
12 souvenez.

13 M. MUY VANNY:

14 R. Oui, il y a deux survivants, mari et femme, qui sont partis se
15 cacher dans un étang dans la forêt. Et ce n'est qu'après la chute
16 du régime que j'ai appris qu'ils avaient survécu.

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Q. Est-ce que... ces deux survivants, est-ce que vous savez de quel
19 village ils venaient et quels étaient leurs noms?

20 [11.09.33]

21 R. Ils venaient de Sach Sou, c'est-à-dire dans la commune de Peam
22 Chi Kang.

23 Q. Et, à part ces deux survivants, vous n'avez pas entendu que
24 d'autres Cham du district de Kang Meas auraient survécu?

25 R. Oui, c'est exact. Après la chute du régime, j'ai appris que

33

1 ces deux personnes, un mari et une femme, avaient survécu.

2 Q. J'en viens maintenant, alors, à Wat Au Trakuon et au moment où
3 vous avez été transféré pour travailler là-bas... ou, en tout cas,
4 vous étiez au service, comme garde du corps, de Horn, le chef de
5 ce centre de sécurité - et le chef de sécurité, d'ailleurs, du
6 district, comme vous nous l'avez dit tout à l'heure.

7 De quel échelon dépendait le centre de sécurité de Wat Au
8 Trakuon? Est-ce que cela dépendait de la commune de Peam Chi Kang
9 ou bien d'un échelon supérieur?

10 [11.11.09]

11 R. À cette époque-là, le centre de sécurité de Au Trakuon faisait
12 partie du district ou de la sécurité du district.

13 Q. Est-ce que cette pagode se trouvait géographiquement proche du
14 bureau du comité du district de Kang Meas?

15 R. Oui, ce n'était pas très loin. C'était à peu près à 2
16 kilomètres du bureau du district.

17 Q. Je ne crois pas que vous avez dit dans quel village se
18 trouvait cette pagode. Vous avez dit, je pense, que c'était dans
19 la commune de Peam Chi Kang, mais dans quel village était-elle
20 située et est-elle située encore maintenant?

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

22 Intervention inaudible. Le micro est éteint.

23 [11.12.41]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur le co-procureur, veuillez répéter votre dernière

1 question, parce qu'il a répondu à votre question, mais le
2 microphone n'était pas allumé.

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Q Juste... dans quel village se trouve la pagode de Au Trakuon?

5 M. MUY VANNY:

6 R. C'était dans le village de Sambuor Meas Ka.

7 Q. Comment se fait-il que vous avez été choisi pour travailler au
8 sein de cette pagode de Wat Au Trakuon? Est-ce que vous pouvez
9 nous dire comment vous avez été sélectionné?

10 [11.13.42]

11 R. Je ne savais rien de la sélection. On m'a demandé de
12 travailler dans une unité itinérante, mais comme il y avait
13 pénurie de riz à manger je suis allé loger avec les soldats. Je
14 ne connaissais rien des modalités ou des arrangements. Plus tard,
15 mon chef d'unité a été convoqué par son frère aîné et nous
16 devions être envoyés pour rester à la pagode Au Trakuon. Et j'ai
17 été assez choqué d'apprendre cela, parce que nous avons entendu
18 dire que la pagode de Au Trakuon était un site d'exécution.

19 Q. Quand vous êtes arrivé à la pagode d'Au Trakuon, donc ce site
20 d'exécution ou ce centre de sécurité, est-ce que vous pourriez
21 nous dire si les autres gardes de sécurité étaient plus âgés que
22 vous? En d'autres termes, est-ce que vous étiez, là aussi, le
23 plus jeune parmi les gens qui travaillaient sur place?

24 [11.15.06]

25 R. Oui, ils étaient plus âgés, beaucoup plus âgés que moi.

1 Certains d'entre eux avaient plus de 30 ans, voire 40. Et moi,
2 j'étais le plus jeune.

3 Q. Y en avait-il également qui avaient... qui étaient adolescents,
4 qui avaient 16 à 18 ans, par exemple - de jeunes gardes de
5 sécurité?

6 R. Non, il n'y en avait pas. Il y avait un roulement avec un
7 autre garde pour accompagner le chef lorsqu'il se rendait mener
8 des inspections là où étaient postés les soldats.

9 Q. Donc, si je comprends bien, vous l'accompagniez... vous
10 accompagniez Horn lorsqu'il inspectait les endroits où se
11 trouvaient les soldats, mais vous ne le faisiez pas tous les
12 jours; est-ce que c'est correct? Vous alterniez avec un autre
13 garde?

14 [11.16.23]

15 R. Ça dépendait. Parfois je restais avec les soldats et c'était
16 un autre garde qui allait l'accompagner pendant son voyage
17 d'inspection, parfois le chef me convoquait pour que je
18 l'accompagne. Mais c'était à eux de décider; c'est eux qui
19 décidaient s'ils m'appelaient moi ou s'ils appelaient un autre
20 garde pour les accompagner.

21 Q. Vous aviez dit... vous avez dit que vous étiez garde du corps de
22 Horn. Est-ce que "garde du corps" implique également d'être le
23 messenger de Horn? Est-ce que c'est la même chose, être garde du
24 corps et être messenger?

25 R. Oui.

36

1 Q. Est-ce qu'il vous est arrivé que Horn ou bien un autre cadre
2 de la pagode de Au Trakuon vous confie des enveloppes, des
3 lettres à porter, soit au district, soit aux différentes communes
4 du district de Kang Meas?

5 R. Non, ce n'est jamais arrivé.

6 [11.17.49]

7 Q. Je voudrais alors vous demander en quoi consistait ce rôle de
8 messenger ou de garde du corps, si c'était la même chose.

9 "Messenger" laisse entendre que vous pourriez transporter des
10 messages; est-ce que vous l'avez jamais fait?

11 R. Lorsque vous parlez de messenger pendant le régime, vous parlez
12 également de son rôle en tant que garde du corps. Parfois, je
13 livrais des lettres sur le redéploiement de soldats d'une commune
14 à une autre commune. Cependant, personnellement, je n'ai jamais
15 livré de lettres au district.

16 [11.18.53]

17 Q. Et qui vous confiait ces lettres, alors, que vous deviez
18 livrer du... à certaines communes? Est-ce que c'était votre chef ou
19 c'était d'autres personnes qui vous les confiaient?

20 R. C'était Horn qui faisait cela.

21 Q. Je voudrais, pour clarifier, lire ce qu'a dit un témoin à
22 propos de vous. Je ne vais pas citer... pas pouvoir citer son nom -
23 c'est dans les notes d'interview du Bureau des co-procureurs,
24 E3/7827 -, je me contenterai de dire qu'il s'agit d'un ancien
25 moine de Wat Au Trakuon.

1 Et voilà ce qu'il dit à la page 3 en anglais; page 2 en français
2 et page 4 en khmer - je cite:

3 "Un gardien de sécurité de la prison est toujours en vie. Il est
4 enseignant. Il s'appelle Muy Vanny. C'était un 'messenger' du
5 bureau de sécurité. Il avait 16 ou 17 ans à l'époque. Il enseigne
6 à l'école de Sambuor Meas."

7 [11.20.24]

8 Donc, première chose, ce témoin dit que vous étiez un messenger du
9 bureau de sécurité. Est-ce que vous étiez messenger de Horn
10 lui-même ou bien messenger également du bureau de sécurité? Et
11 j'entends par là que vous auriez pu apporter... porter des lettres
12 même quand Horn n'était pas sur place. Est-ce que vous pourriez
13 nous préciser cela?

14 R. Oui, c'est exact. Je ne livrais des messages que lorsque l'on
15 me demandait de le faire. Et à d'autres moments, lorsque l'on me
16 convoquait pour le faire, j'allais accompagner le chef. Et
17 parfois, on m'envoyait vers les soldats au niveau de la commune
18 lorsqu'ils devaient être redéployés a un autre endroit. Et
19 parfois, je l'accompagnais lorsqu'il allait s'acquitter de cette
20 tâche.

21 [11.21.40]

22 Q. Alors, ce témoin a estimé votre âge à 16 ou 17 ans. Donc, je
23 suis obligé de vous reposer la question. Vous aviez dit que vous
24 aviez 11 ou 12 ans quand vous étiez à Wat Au Trakuon. Est-ce que
25 ce témoin se trompe, alors, sur votre âge?

38

1 R. Peut-être ne s'y retrouvait-il pas. Peut-être qu'il me
2 connaît, mais pas suffisamment. Bien sûr, j'étais très jeune, à
3 l'époque. Et moi, je ne connaissais pas cette personne. Peut-être
4 qu'il m'a identifié lorsque j'étais à moto avec le chef.

5 [11.22.40]

6 Q. En même temps, je ne vous ai pas donné son nom, donc c'est
7 normal que vous ne sachiez pas trop qui c'est.

8 Simplement, maintenant, je voudrais savoir si vous savez d'où
9 votre chef, Horn, était originaire, de quelle région il venait au
10 Cambodge.

11 R. À cette époque, je ne savais pas d'où il venait, mais les gens
12 disaient qu'il venait du Sud-Ouest, de la zone Sud-Ouest - même
13 si, personnellement, je ne savais pas où était la zone Sud-Ouest.

14 Q. Est-ce qu'il vous est arrivé, à cette époque, d'accompagner
15 Horn dans des déplacements en dehors du district de Kang Meas,
16 par exemple lorsqu'il devait assister à des réunions au secteur
17 ou à la zone?

18 R. Non.

19 [11.23.50]

20 Q. En tant que garde du corps, est-ce que vous étiez armé? Et de
21 quelle arme disposiez-vous?

22 R. Oui, on m'avait donné un fusil AK. Et plus tard, comme c'était
23 lourd et, de fait, quand je le transportais, cela me faisait
24 gonfler l'épaule et le bras, c'est pourquoi j'ai demandé à ce que
25 cela soit changé pour une autre arme.

1 Q. Et les autres gardes de Au Trakuon, est-ce qu'eux-mêmes
2 étaient armés? Et si oui, quel type d'arme avaient-ils?

3 R. Oui, ils étaient armés. Mais parfois, nous échangeons nos
4 fusils. Et parfois, lorsqu'ils devaient se rendre avec le chef,
5 ils prenaient la carabine, et quand ils étaient à la pagode, ils
6 étaient armés de fusils AK.

7 [11.25.19]

8 Q. Donc, si je comprends bien, à l'intérieur de la pagode, tout
9 le monde avait des fusils - AK ou carabines. Est-ce qu'il y en
10 avait qui avaient des... des longues épées, au sein de la pagode?

11 R. Oui, il y en avait. Toutefois, un autre groupe (inaudible) les
12 longues épées. Moi, je n'en faisais pas partie. En général,
13 j'allais simplement accompagner mon chef.

14 Q. Et quand vous parlez de cet autre groupe des longues épées,
15 est-ce que c'était un groupe qui était basé à l'extérieur de la
16 pagode, au sein d'une commune, ou bien c'était des gens postés
17 dans la pagode?

18 R. Ils étaient postés à l'intérieur de la pagode.

19 [11.26.24]

20 Q. Pouvez-vous me dire qui était l'adjoint ou les... qui étaient
21 les adjoints de Horn à Wat Au Trakuon? Autrement dit, qui
22 dirigeait les gardes de sécurité lorsque Horn n'était pas là?

23 R. Il y avait Kuong. Et après, lorsque Kuong a été exécuté, il a
24 été remplacé par une autre personne appelée Bot. Et Bot est mort,
25 ensuite. Donc, lorsque Horn n'était pas à la base, c'était Kuong

1 qui était responsable.

2 Q. Je crois qu'il y a une petite confusion, parce qu'à la réponse
3 59 de votre procès-verbal E319/19.3.93 vous aviez dit ceci:

4 "Après que Bot est mort, Kuong est devenu adjoint de Horn."

5 Donc, est-ce que c'est Bot qui a précédé Kuon... Kuong, ou bien
6 c'est l'inverse?

7 R. Oui, vous avez raison, Bot a précédé l'autre personne.

8 [11.28.10]

9 Q. Comme vous étiez le garde du corps de Horn et que vous étiez
10 affecté à cette pagode, est-ce que vous pouviez circuler où vous
11 vouliez au sein de la pagode de Wat Au Trakuon?

12 R. Oui. Mais comme j'étais jeune, j'avais peur de me déplacer à
13 l'intérieur de la pagode.

14 Q. Vous avez dit que vous n'étiez pas en permanence avec Horn
15 puisqu'il se déplaçait parfois avec un autre garde du corps.
16 Lorsque vous ne deviez pas l'accompagner, est-ce qu'il vous
17 arrivait d'accomplir certaines tâches au sein de la pagode de Au
18 Trakuon, des tâches de garde comme monter la garde, apporter la
19 nourriture aux prisonniers, aider dans les cuisines, cultiver des
20 légumes, et cetera? Ce sont des exemples, ce n'est pas certain
21 que ce soit juste. Est-ce que vous pourriez nous dire ce que vous
22 faisiez, quelles étaient vos tâches quotidiennes quand vous ne
23 deviez pas accompagner Horn en dehors de la pagode?

24 [11.29.43]

25 R. Non, je n'avais aucune autre tâche. Parfois, lorsque l'on ne

41

1 me demandait pas de l'accompagner, je me reposais sur place,
2 c'est-à-dire dans l'enceinte de la pagode. Parfois, je discutais
3 avec les prisonniers qui avaient commis des délits légers, ou
4 alors j'allais cueillir des fruits dans les arbres qui poussaient
5 dans l'enceinte de la pagode.

6 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion, à un moment donné, de
7 rentrer dans le bâtiment même de la pagode et de voir, donc, dans
8 quelles conditions les prisonniers étaient détenus?

9 R. J'ai jeté un coup d'œil car j'étais arrivé en retard, donc
10 j'étais curieux, je voulais voir ce qu'il se passait sur place.
11 Et je voulais aussi aller accueillir les membres plus âgés qui
12 travaillaient dans le groupe à la pagode.

13 [11.31.05]

14 Q. Très brièvement, parce que ce n'est pas nécessairement l'objet
15 de cette audience, est-ce que vous pourriez nous décrire ce que
16 vous avez vu à l'intérieur du bâtiment où étaient enfermés les
17 prisonniers?

18 R. J'ai vu que l'on enchaînait ou que l'on entravait des gens
19 dans le temple principal. Ils avaient des entraves aux chevilles.

20 Q. Et qu'en était-il des conditions de détention en général, au
21 niveau de l'hygiène et de l'alimentation? Est-ce que vous savez
22 comment étaient traités les prisonniers à ce niveau-là?

23 R. Oui, j'étais au courant du traitement qu'on leur réservait. On
24 leur a donné de la bouillie mélangée à des liserons d'eau ou de
25 la pomme de terre douce.

42

1 [11.32.21]

2 Q. Est-ce que c'était une nourriture suffisante pour maintenir
3 les prisonniers en bonne santé?

4 R. En fait, on ne leur a donné qu'une... que l'équivalent d'une
5 demi-noix de coco de bouillie.

6 Q. Qui était le chef direct de Horn au niveau du district de Kang
7 Meas? Savez-vous qui était le chef du district de Kang Meas?

8 R. À l'époque, cette personne était connue comme étant le chef de
9 district. Il s'appelait Kan.

10 [11.33.30]

11 Q. Est-ce que vous savez si Kan était, comme Horn, originaire du
12 Sud-Ouest?

13 R. Oui. J'ai entendu dire qu'il faisait partie du groupe du
14 Sud-Ouest qui était venu travailler dans la région. Et il était
15 dit que les chefs de district et les chefs de commune étaient du
16 Sud-Ouest.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci, Monsieur le co-procureur adjoint.

19 C'est le moment d'aller manger. Nous allons donc prendre la pause
20 déjeuner et nous reprendrons à 13h30.

21 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire pour que le
22 témoin soit à l'aise pendant... dans la salle d'attente et
23 l'inviter dans le prétoire à 13h30.

24 Gardes de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la salle
25 d'attente du sous-sol et vous assurer qu'il soit de retour au

1 prétoire avant 13h30.
2 Suspension de l'audience.
3 (Suspension de l'audience: 11h34)
4 (Reprise de l'audience: 13h32)
5 M. LE PRÉSIDENT:
6 L'audience reprend... (fin de l'intervention non interprétée)
7 [13.33.26]
8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
9 L'interprète n'a pas entendu les propos du Président.
10 M. LE PRÉSIDENT:
11 (Intervention non interprétée)
12 (Courte pause)
13 [13.33.41]
14 (Intervention non interprétée)
15 (Courte pause)
16 [13.34.36]
17 M. LE PRÉSIDENT:
18 Reprise de l'audience.
19 Et la Chambre laisse à présent la parole au Bureau des
20 co-procureurs pour la suite de son interrogatoire.
21 Vous disposez de 40... ou 14 minutes supplémentaires.
22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
23 Merci, Monsieur le Président.
24 Je crois que nous avons commencé vers 10 heures ce matin. Je
25 vais essayer de terminer, ainsi que les parties civiles, dans 40

1 minutes. Peut-être que ce sera 50 minutes. Nous verrons bien dans
2 quelques instants si je pourrai terminer dans ce temps-là.

3 [13.35.18]

4 Q. Monsieur le témoin, ce matin vous nous avez dit que votre chef
5 à la pagode de Au Trakuon, c'était Horn, et que le chef du
6 district, Kan, était le supérieur hiérarchique de Horn. Lorsque
7 Horn prenait des décisions au sein du centre de sécurité de Wat
8 Au Trakuon, est-ce qu'il faisait rapport à Kan? Et, par ailleurs,
9 recevait-il des instructions de Kan? Comme vous l'accompagniez
10 souvent, est-ce que vous savez quelles étaient donc ces relations
11 entre Horn et Kan?

12 M. MUY VANNY:

13 R. Je n'étais pas au courant de cela.

14 [13.36.19]

15 Q. Vous avez dit que la pagode était à 2 kilomètres environ du
16 bureau du district de Kang Meas. Est-ce que, du fait de cette
17 proximité, le chef du district, Kan, est venu à la pagode pour
18 des visites ou pour tenir des réunions?

19 R. Je ne l'ai jamais vu.

20 Q. Tout à l'heure, vous avez évoqué le fait qu'il y avait
21 certains gardes postés à Wat Au Trakuon qui disposaient d'épées
22 ou de sabres. Est-ce qu'il y avait également un groupe de
23 miliciens aux longues épées au niveau de la commune de Peam Chi
24 Kang?

25 R. Je n'étais pas au courant de cela. Je savais simplement ce qui

1 se passait à l'endroit où j'étais.

2 [13.37.42]

3 Q. Et, justement, vous avez parlé de gardes à Wat Au Trakuon.

4 Est-ce que ces gardes de sécurité appartenaient à l'armée du
5 district, étant donné que vous nous avez dit tout à l'heure que
6 ce centre de sécurité dépendait du district de Kang Meas?

7 R. Seuls leurs collègues pouvaient y entrer. Les autres personnes
8 n'avaient pas le droit d'y aller.

9 Q. En fait, je vous demandais de quel échelon dépendaient les
10 gardes de sécurité de Wat Au Trakuon. Est-ce qu'ils dépendaient
11 de l'échelon du... de l'échelon d'une commune ou bien du district
12 de Kang Meas?

13 [13.39.02]

14 R. Je pouvais voir que Kan était le chef de district. Et à propos
15 de ceux qui étaient avec lui à Wat Au Trakuon, je n'ai pas
16 remarqué de... la présence de gardes de sécurité, mais il y avait
17 des gens qui travaillaient à la pagode - deux, trois niveaux de
18 sécurité à cet endroit.

19 Q. D'accord. Je comprends.

20 Est-ce que les gens qui travaillaient à la pagode sous la
21 direction de Horn et de son adjoint Kuong procédaient à des
22 arrestations dans les différentes communes de Kang Meas?

23 R. J'étais très brièvement à cet endroit et j'ai simplement
24 remarqué que l'on faisait venir des gens dans cette pagode, mais
25 je ne savais pas s'ils étaient arrêtés par les gardes de

1 sécurité.

2 [13.40.40]

3 Q. Je voudrais citer ce que vous avez dit à la réponse 18 de
4 votre procès-verbal d'audition, E319/19.3.93 - c'est en date du 3
5 juillet 2014.

6 Vous avez dit ceci... enfin, la question qui vous est posée est la
7 suivante - je cite:

8 "Vous souvenez-vous encore du nom de quelques personnes du groupe
9 de 'Dav Veng', donc du groupe des longues épées?"

10 Vous avez répondu ceci:

11 "Oui, je me souviens de quelques personnes, à savoir Kuong -
12 K-U-O-N-G -, Moeun - M-O-E-U-N -, et Hun - H-U-N. Ces hommes
13 étaient originaires du district de Kang Meas et n'étaient pas de
14 la zone Sud-Ouest."

15 Fin de citation.

16 [13.41.43]

17 Est-ce que vous confirmez que ces trois personnes, Kuong, Moeun
18 et Hun, étaient bien des gens qui travaillaient au sein même de
19 la pagode de Wat Au Trakuon, du centre de sécurité?

20 R. Oui, c'est exact. Ces personnes devaient s'occuper du centre.

21 Et on envoyait des gens d'ailleurs à ce centre de sécurité.

22 Q. Et comment ça se passait quand les gens étaient envoyés au
23 centre de sécurité? Qui les amenait au centre de sécurité? Est-ce
24 que c'était des gens extérieurs, des miliciens qui les
25 accompagnaient, ou bien c'était les gens qui travaillaient à la

1 pagode qui allaient les chercher à l'extérieur?

2 [13.42.54]

3 R. Il arrivait que des miliciens dans le village et la commune,
4 avec le chef de village, "avaient" la responsabilité de
5 transporter des gens par charrettes à bœufs. C'est ce que j'ai
6 remarqué. Je pouvais voir, par exemple, un groupe de deux ou
7 trois personnes que l'on faisait entrer dans le wat ou le centre
8 de sécurité, mais je ne savais pas d'où venaient ces deux ou
9 trois personnes.

10 Q. Les miliciens qui escortaient ces deux ou trois personnes,
11 est-ce qu'ils avaient le droit ou non de rentrer dans l'enceinte
12 de la pagode, ou bien remettaient-ils les personnes arrêtées aux
13 gardes de la pagode?

14 R. C'était eux qui faisaient entrer dans le wat ou le centre de
15 sécurité, et ils transféraient les gens à l'entrée ou dans
16 l'enceinte d'avant.

17 [13.44.19]

18 Q. Vous avez dit avoir accompagné Horn, je pense, un peu partout
19 dans le district de Kang Meas, puisqu'il allait notamment voir
20 les endroits où étaient postés les militaires. Est-ce que, en
21 l'accompagnant, vous avez eu l'occasion d'assister à des
22 arrestations de gens, de villageois, dans les différentes
23 communes composant ce district?

24 R. Je ne l'ai jamais vu. Je ne savais rien à ce sujet. Il
25 m'arrivait de voir des gens à l'intérieur de Wat Au Trakuon, mais

48

1 je ne savais pas comment ces personnes avaient été arrêtées ni
2 pourquoi. Horn lui-même n'est jamais sorti aller faire
3 d'arrestations; je n'ai jamais été témoin de cela.

4 [13.45.31]

5 Q. Bon. Je voudrais, alors, vous demander de réagir à ce qui est
6 indiqué dans votre procès-verbal E319/19.3.93. C'est la question
7 et la réponse 17.

8 La question qui vous est posée est la suivante:

9 "Avez-vous été témoin de l'arrestation de prisonniers ou
10 villageois?"

11 Et vous avez répondu ceci:

12 "Oui, j'ai vu quelques scènes d'arrestation dans le district. À
13 ma connaissance, Horn recevait de la commune des listes de
14 personnes devant être arrêtées. Parfois, il collaborait et
15 descendait ensemble avec le groupe de sécurité de Dav Veng dans
16 la commune pour faire des arrestations. Parfois, il rusait en
17 demandant aux présumés coupables de venir eux-mêmes jusqu'au
18 centre de sécurité."

19 Fin de citation.

20 Donc, dans ce passage, il semble que vous avez indiqué aux
21 enquêteurs que vous avez vu vous-même certaines scènes
22 d'arrestation. Est-ce que vous confirmez?

23 [13.47.10]

24 R. Je n'en ai jamais été témoin. En général, les haut placés ne
25 procédaient pas à des arrestations par eux-mêmes. Je ne sais pas

1 comment l'ordre était donné. Peut-être ces personnes sortaient
2 aller rencontrer leurs supérieurs, mais je n'étais pas au courant
3 de cela.

4 Q. Alors, est-ce que vous avez... est-ce que vous avez vu, pardon,
5 lorsque vous avez travaillé avec Horn à la pagode de Wat Au
6 Trakuon, que des Cham étaient amenés ou convoyés à la pagode?

7 R. Oui. Ceux qui ont emmené les Cham à cet endroit étaient un
8 groupe différent du nôtre. Il y avait des personnes différentes
9 qui étaient responsables de la réception des personnes arrêtées.
10 Il y avait des gardes de sécurité et des supérieurs, des
11 superviseurs. Mais s'il y avait un plan, je n'en étais pas au
12 courant.

13 [13.48.54]

14 Q. Donc, quand vous avez vu ces Cham arriver, être convoyés à la
15 pagode, est-ce que vous étiez à l'intérieur de la pagode?

16 R. J'étais dans l'enceinte de la pagode. Je regardais de loin... ou
17 au loin, plutôt, et je n'avais d'autres responsabilité que de
18 marcher avec mes supérieurs. Et à l'époque, j'étais très jeune,
19 je n'ai pas osé circuler librement.

20 Q. Donc, vous étiez avec votre supérieur. Pourriez-vous nous dire
21 comment ces personnes qui arrivaient à la pagode étaient amenées
22 sur place? Est-ce qu'elles arrivaient à pied, en charrette à
23 bœufs? Est-ce que certains sont arrivés en bateau?

24 R. C'était surtout par charrette, charrette à bœufs.

25 [13.50.24]

1 Q. Est-ce que vous avez jamais entendu parler du fait que des
2 bateaux amenant des Cham auraient débarqué tout près de la pagode
3 au bord du Mékong?

4 R. Oui, il m'est arrivé de le voir. Je savais qu'ils venaient par
5 voie fluviale; peut-être étaient-ils venus, donc, à bord
6 d'embarcations. Et, comme je vous l'ai dit, je les ai vus arriver
7 à la pagode.

8 Q. Et ces gens qui étaient venus par voie fluviale étaient...
9 faisaient-ils partie d'un grand groupe de personnes ou bien
10 s'agissait-il toujours de petits groupes?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre.

13 M. MUY VANNY:

14 R. Des fois, il y en avait beaucoup. D'autres fois, ils étaient
15 peu.

16 [13.51.45]

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Q. Et quand il y en avait beaucoup, est-ce que vous pourriez nous
19 donner une idée du nombre de personnes qui pouvaient être amenées
20 à la fois... entrer à la fois dans la pagode? Est-ce que c'était
21 plusieurs dizaines? Moins? Plus?

22 R. Lorsqu'ils venaient par bateau, c'était 50 à 100 à chaque
23 fois.

24 Q. Parmi ces gens qui arrivaient à la pagode, comment avez-vous
25 appris qu'il y avait des Cham? Parce que tout à l'heure vous nous

51

1 avez dit que vous avez vu que des Cham étaient amenés à la
2 pagode. Est-ce que vous l'avez vu vous-même ou est-ce que vous
3 l'avez appris par d'autres personnes, qu'il s'agissait de Cham?
4 [13.52.53]

5 R. J'ai entendu des gens dire qu'il y avait un plan de rassembler
6 les Cham. Je ne sais pas si ce plan a été réalisé.

7 Q. Est-ce que les Cham étaient minoritaires ou majoritaires parmi
8 les prisonniers de Wat Au Trakuon?

9 R. C'était la majorité. Il n'y avait pas beaucoup de Khmers. Et
10 il est...

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

12 L'interprète n'a pas saisi la réponse.

13 [13.54.06]

14 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

15 Q. Est-ce que vous pourriez répéter votre dernière réponse? Parce
16 que l'interprète n'a pas pu comprendre. Merci.

17 M. MUY VANNY:

18 R. Et les Cham... en fait, il y avait des groupes de Cham qui
19 pouvaient venir par bateau quand il y en avait beaucoup. Et il
20 arrivait que des Khmers viennent en petits groupes, et eux
21 étaient transportés par charrette à bœufs. Et ils ne venaient pas
22 ensemble.

23 Q. À leur arrivée dans la pagode, est-ce que les gardes qui
24 travaillaient là vérifiaient d'une façon ou d'une autre que
25 c'était bien des Cham - quand il s'agissait de Cham, bien

1 entendu? Est-ce que, par exemple, on leur posait des questions?

2 Est-ce qu'on essayait de déterminer leur origine, leur accent, et
3 cetera?

4 [13.55.23]

5 R. Je ne le savais pas. Comme je l'ai dit, j'ai remarqué que des
6 gens arrivaient. Maintenant, si on posait aux Cham des questions,
7 cela ne relevait pas de mes responsabilités. Et quand je n'avais
8 pas de tâches, je restais à l'endroit où je devais rester.

9 Comme je vous l'ai dit, l'on faisait entrer des gens dans la
10 pagode et je remarquais ces gens le lendemain matin, après qu'ils
11 soient entrés. Et quand je n'avais pas d'affectation, pas de
12 tâches qui m'étaient confiées, je dormais là, à mon endroit.

13 Q. Bien. Concernant les prisonniers khmers qui étaient amenés à
14 la pagode, ceux qui étaient accusés d'avoir commis des délits
15 sérieux étaient-ils interrogés?

16 [13.56.39]

17 R. J'ai vu qu'on les interrogeait, et il m'est arrivé d'entendre
18 dire que l'on envoyait des gens faire les interrogatoires. À
19 l'époque, c'était des écoles qui servaient de lieux
20 d'interrogatoire, et l'école est toujours là aujourd'hui. Mais,
21 comme je l'ai dit, je n'étais pas affecté à des tâches précises.
22 Et quand je n'étais... je n'avais pas une tâche... je ne le faisais
23 pas, ce n'était pas ma tâche, c'était la responsabilité de
24 quelqu'un d'autre.

25 Q. Par opposition aux Khmers dont vous dites qu'ils étaient

1 interrogés, est-ce que les Cham étaient interrogés, subissaient
2 des interrogatoires à la pagode de Au Trakuon ou non?

3 R. Non.

4 [13.57.41]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

7 Maître Koppe, vous avez la parole.

8 Me KOPPE:

9 Merci. Je m'oppose à la question. C'est une question orientée en
10 utilisant "par contraste", cette expression... et on demande au
11 témoin, justement, de faire... de confirmer une différence, une
12 distinction entre la façon dont les Khmers sont interrogés et les
13 Cham. Il devrait simplement demander: que se passait-il en termes
14 d'interrogatoire des Cham?

15 Je m'oppose donc à la nature orientée de cette question.

16 [13.58.15]

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Q. Je vais enlever le début de la phrase et vous demander,
19 Monsieur le témoin, si les Cham étaient passés à l'interrogatoire
20 à Wat Au Trakuon.

21 M. MUY VANNY:

22 R. Ils n'ont pas interrogé les Cham, à moins qu'il y ait une
23 question précise; là, on les interrogeait. Il arrivait qu'une ou
24 deux personnes "allaient"... procèdent à des interrogatoires, mais
25 je ne savais pas pourquoi on les envoyait faire des

1 interrogatoires.

2 Q. Vous aviez répondu assez clairement à la réponse 79 de votre
3 procès-verbal E319/19.3.93. La question qui était posée était la
4 suivante:

5 "Les prisonniers cham étaient-ils interrogés après leur arrivée
6 dans le centre de sécurité?"

7 [13.59.29]

8 Vous avez répondu:

9 "Non, ils n'étaient pas interrogés, mais exécutés trois ou quatre
10 jours plus tard."

11 Fin de citation.

12 Savez-vous pourquoi les gardes de Au Trakuon, les interrogateurs,
13 ne prenaient pas la peine d'interroger les Cham - en tout cas en
14 général, d'après ce que vous avez dit?

15 R. Je ne savais pas pourquoi. Mes responsabilités n'étaient pas
16 de poser de telles questions.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maintenant, vous avez la parole, Maître.

19 [14.00.19]

20 Me GUISSÉ:

21 Oui. Merci, Monsieur le Président.

22 J'arrive un petit peu après la guerre, mais j'objecte à la
23 manière dont la question a été posée par M. le co-procureur
24 puisque, de la réponse précédente du témoin, il y avait une
25 réponse différente du PV. Donc, ce serait bien de pouvoir

1 expliciter cette différence-là avant de lui poser une question
2 qui ne ressort uniquement que du PV. Ça me paraît plus logique,
3 et surtout conforme à l'équité de la procédure dans ce procès,
4 puisque le témoin a dit quelque chose de différent. On ne peut
5 pas faire comme s'il n'avait pas dit cela à l'audience.

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Q. Bien. Je vais vous poser une question de plus, alors.

8 Donc, dans votre procès-verbal, vous avez dit que les Cham
9 n'étaient pas interrogés. Ici, il me semble que ça a été un peu
10 moins clair. Est-ce que vous pourriez reclarifier cette question?
11 Est-ce que les Cham subissaient des interrogatoires de la part
12 des gardes de Wat Au Trakuon ou du groupe qui était chargé des
13 interrogatoires sur place?

14 M. MUY VANNY:

15 R. Ils n'étaient pas interrogés.

16 [14.01.41]

17 Q. Est-ce que les Cham qui arrivaient à la pagode... étaient-ils
18 tous exécutés?

19 R. Oui, c'est vrai.

20 Q. Est-ce que vous savez à quel endroit ils étaient exécutés? Par
21 rapport à l'entrée de la pagode, est-ce qu'il y avait un endroit
22 particulier où l'on exécutait les Cham, et est-ce que c'était un
23 endroit différent de... des exécutions des Khmers?

24 R. En fait, ce n'était pas différent, ils étaient exécutés. Mais
25 le matin on ne voyait pas les gens qui avaient été envoyés à la

1 pagode, car ils avaient été envoyés être tués pendant la nuit.
2 Et, à l'époque, j'étais trop jeune... j'étais très jeune, à cette
3 époque-là. Et je ne sais pas à quelle heure ces gens étaient
4 tués, mais le matin je ne voyais plus les gens, ils avaient
5 disparu. Et ils ont été tués non loin de la pagode à Chamkar. Et
6 ensuite, la terre a servi à planter des manguiers, à quelque 100
7 mètres de la pagode... ou, plutôt, 100 mètres séparaient la pagode
8 du lieu où les gens étaient exécutés, d'après mes estimations.

9 [14.03.41]

10 Q. Dans l'extrait que j'ai lu tout à l'heure, vous aviez dit... de
11 votre procès-verbal, vous aviez dit qu'ils n'étaient pas
12 interrogés mais qu'ils étaient exécutés trois ou quatre jours
13 plus tard. Est-il arrivé que des Cham arrivant à la pagode ne
14 soient même pas emprisonnés, mais soient directement exécutés?

15 R. En fait, je n'en savais rien, à ce propos.

16 Q. Est-ce que vous avez assisté vous-même à des scènes
17 d'exécution à la pagode ou autour de la pagode de Wat Au Trakuon?

18 [14.04.42]

19 R. Parfois, les personnes d'un rang plus élevé me demandaient
20 d'aller prendre de l'eau, mais j'étais terrifié et je pleurais
21 presque lorsque j'ai vu la situation. C'était une situation
22 épouvantable. Et mes amis m'ont appelé, et à ce moment-là j'étais
23 épouvanté. J'étais jeune, donc pour moi c'était vraiment
24 terrifiant.

25 Q. Et combien de fois avez-vous vu ces scènes d'exécution? Vous

57

1 avez dit "parfois", mais ce n'était pas très clair. Qu'est-ce que

2 vous voulez dire par "parfois"?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La parole est à Me Koppe.

5 [14.05.41]

6 Me KOPPE:

7 Je n'ai pas entendu le témoin dire qu'il avait assisté à une

8 exécution. La question a été posée, il a dit que c'était

9 terrifiant, mais il n'a pas, en fait, dit qu'il avait assisté,

10 aujourd'hui, pendant le... enfin, que... il n'a pas dit aujourd'hui

11 qu'il avait assisté à une exécution - à moins qu'il y ait eu

12 quelque chose de différent dans la traduction.

13 Me GUISSÉ:

14 Peut-être pour compléter l'objection de mon confrère, en

15 français, moi, j'ai entendu: "Parfois, on me demandait d'aller

16 prendre de l'eau." C'est ce que j'ai entendu.

17 [14.06.11]

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Bon. Moi, j'ai entendu: "Parfois, oui - virgule -, on m'a demandé

20 d'aller prendre de l'eau."

21 Q. Je vais vous reposer la question.

22 Est-ce que vous avez vu des scènes d'exécution, même de loin,

23 autour de la pagode de Wat Au Trakuon?

24 M. MUY VANNY:

25 R. Je ne suis pas allé sur place ou sur le site. J'apportais

58

1 simplement de l'eau et puis, je revenais. Mais c'était vraiment
2 terrifiant, parce que j'ai observé et j'ai vu des centaines de
3 personnes, mais immédiatement ces personnes ont disparu, et je ne
4 savais pas ce qu'il leur était arrivé.

5 [14.07.06]

6 Q. Donc, quand vous alliez chercher de l'eau, est-ce que, de
7 l'endroit... ou sur le trajet qui menait à la source ou à l'étang -
8 je ne sais pas -, est-ce que vous pouviez, de là, voir ce qui se
9 passait au niveau du site d'exécution? Parce que ce n'est pas
10 encore très clair.

11 Q. Je n'ai pas vu très clairement. J'étais au milieu et ensuite,
12 on m'a demandé de faire demi-tour.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître Koppe, vous avez la parole.

15 [14.07.52]

16 Me KOPPE:

17 J'aimerais demander à la Chambre d'implorer ce co-procureur de
18 cesser de mettre des mots dans la bouche du témoin. "Site
19 d'exécution", "assister à des exécutions"... ce n'est pas ce qu'il
20 a dit. Il a dit "les gens sont venus, et ensuite, les gens
21 avaient disparu, c'était terrifiant", "moi, j'allais chercher de
22 l'eau", mais enfin, il n'a pas parlé de site d'exécution ni... il
23 n'a pas non plus dit qu'il avait été témoin... ou assisté à une
24 exécution. Donc, parler de la sorte, c'est formuler des questions
25 orientées.

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Je ne crois pas, Monsieur le Président, que c'est ce que j'ai
3 fait. J'ai essayé de clarifier les choses parce que ce n'était
4 justement pas clair. Et c'est ce que j'ai dit, d'ailleurs, au
5 témoin.

6 [14.08.31]

7 Q. Pour clarifier encore, Monsieur le témoin, je voudrais vous
8 lire ce que vous avez dit devant les enquêteurs des juges
9 d'instruction, à la réponse 35 - toujours le même procès-verbal,
10 E319/19.3.93.

11 Vous avez dit ceci:

12 "Oui, j'ai vu des scènes d'exécution deux ou trois fois
13 seulement. Ils exécutaient les prisonniers par groupes de 10. Ils
14 les ligotaient, les mains derrière le dos, ils masquaient leur
15 visage, puis les emmenaient en face de la pagode, à 200 mètres,
16 où se trouvait une fosse prête à l'emploi. Ils tuaient les
17 prisonniers en les frappant avec des essieux métalliques et les
18 basculaient dans la fosse. Les condamnés étaient des hommes, des
19 femmes et des enfants confondus. Avant de mourir, les malheureux
20 criaient au secours. J'ai entendu dire qu'au début, ils mettaient
21 en marche un haut-parleur pour couvrir le cri des prisonniers.
22 Mais durant les exécutions auxquelles j'ai assisté, ils n'ont pas
23 mis en marche leur haut-parleur parce que le nombre de condamnés
24 n'était pas assez important."

25 Fin de citation.

60

1 Est-ce que cela rafraîchit votre mémoire sur le fait que vous
2 avez vu des scènes d'exécution? Dans cet extrait, on parle
3 d'avoir vu des scènes ou d'y avoir assisté.

4 [14.10.16]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

7 Maître Koppe, vous avez la parole.

8 Me KOPPE:

9 À nouveau, Monsieur le Président, objection, car cette question
10 est de nature tout à fait dirigée. N'importe qui peut observer
11 que, quelle que soit la réponse que le témoin va donner... ne
12 convient pas parce qu'il a reçu des orientations quant à toute
13 une série de détails. Mais bon, le mal est déjà fait.

14 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

15 Monsieur le Président, j'essaie de clarifier une situation. Je
16 relis simplement la déclaration même du témoin, je n'invente
17 rien, et je demande au témoin si effectivement, comme il l'a dit
18 devant les juges d'instruction, il a vu ou assisté à ces scènes
19 d'exécution, tel qu'il l'a décrit aux enquêteurs. C'est tout.

20 [14.11.22]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Nous prenons bonne note de ce qui a été dit par la défense de
23 Nuon Chea.

24 Le témoin doit répondre à la question, si vous vous souvenez de
25 la question. Sinon, le procureur international peut la formuler à

1 nouveau.

2 M. MUY VANNY:

3 R. Veuillez, s'il vous plaît, répéter la question.

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Q. Donc, je vous ai lu un long extrait de votre procès-verbal
6 d'audition devant les enquêteurs. Vous avez dit, à la réponse 35,
7 avoir vu des scènes d'exécution deux ou trois fois seulement.
8 Après, vous avez décrit comment ces exécutions ont-elles eu lieu,
9 et vous avez conclu en disant:

10 "Mais durant les exécutions auxquelles j'ai assisté, ils n'ont
11 pas mis en marche leur haut-parleur parce que le nombre de
12 condamnés n'était pas assez important."

13 Fin de citation.

14 Donc, est-ce que cela rafraîchit votre mémoire concernant le fait
15 que vous avez vu des scènes d'exécution?

16 [14.12.36]

17 R. Je n'ai pas vu. Comme je l'ai dit plus tôt, je n'ai pas vu ces
18 personnes. Je ne sais pas ce qu'il est arrivé. J'ai simplement
19 apporté de l'eau à ces personnes et je suis revenu. Le matin,
20 c'était calme, et j'en ai déduit que ces personnes... ou il était...
21 il a été déduit que ces personnes avaient été emmenées pour être
22 exécutées ou emmenées ailleurs.

23 Q. Bon. Dans l'extrait que j'ai lu, vous donnez beaucoup de
24 détails. Vous dites que les prisonniers étaient exécutés par
25 groupes de 10, qu'ils avaient été ligotés les mains derrière le

62

1 dos, qu'on les avait frappés avec des essieux métalliques, que
2 les condamnés étaient des hommes, des femmes et des enfants
3 confondus. Si vous n'avez pas vu vous-même ce qui s'était passé,
4 est-ce que quelqu'un vous en a parlé de façon à ce que vous nous
5 donniez tous ces détails?

6 [14.13.50]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez attendre.

9 Maître Koppe, vous avez la parole.

10 Me KOPPE:

11 Objection, qui sera très certainement rejetée, mais à nouveau on
12 a une question dirigée. On est en train de lui servir sur un
13 plateau la réponse selon laquelle peut-être quelqu'un lui a dit.
14 Il faut absolument que ce co-procureur arrête de "donner" des
15 questions dirigées au témoin. C'est incroyable!

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Monsieur le Président, j'essaie juste de résoudre une
18 contradiction entre les déclarations du témoin devant les juges
19 d'instruction avec tous les détails qu'"il" comporte... qu'elle
20 comporte et les déclarations ici à l'audience.

21 La seule question que j'avais posée auparavant, c'était de savoir
22 s'il avait vu ces scènes d'exécution. Maintenant, je demande si
23 c'est parce qu'il en a entendu parler qu'il connaît tous ces
24 détails. S'il n'en a pas entendu parler, qu'il nous le dise.

25 [14.14.50]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 À nouveau, l'objection est rejetée. La Chambre a besoin
3 d'entendre la réponse pour clarifier la situation par rapport au
4 procès-verbal d'audition, afin que la Chambre ait les
5 informations nécessaires pour se "fonder", ce qui permettra aussi
6 à la Chambre d'identifier les différences et de savoir comment se
7 "fonder" au mieux.

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Q. Donc, la question, Monsieur le témoin, était de savoir comment
10 vous avez connu tous ces détails que vous avez donnés aux juges
11 d'instruction. Est-ce que quelqu'un... est-ce que vous les avez
12 appris de quelqu'un ou... à l'époque?

13 [14.16.03]

14 M. MUY VANNY:

15 R. En fait, je me demandais où les gens avaient été envoyés. J'ai
16 demandé aux autres, j'ai demandé où les personnes avaient été
17 envoyées, on m'a répondu que les personnes avaient été envoyées
18 pour être tuées. Maintenant, comment ces personnes ont été tuées,
19 eh bien, c'était quelque chose qui m'effrayait, vous savez.

20 Q. Lorsque vous étiez à la pagode de Wat Au Trakuon - je sais que
21 ça va être difficile pour vous d'évaluer, mais vous avez dit que
22 vous étiez resté à peu près cinq à six mois au service de Horn -,
23 combien de personnes avez-vous vues entrer dans la pagode durant
24 cette période? Vous avez dit tout à l'heure qu'il y avait parfois
25 des petits groupes, que parfois il y avait des grands groupes de

64

1 50 à 100 personnes. Est-ce que vous êtes capable de nous donner
2 une estimation du nombre de personnes qui sont entrées dans la
3 pagode durant la période où vous étiez sur place?

4 [14.17.19]

5 R. Je n'en savais rien, parce que je ne m'occupais pas des
6 statistiques et je ne savais pas combien de personnes... Et, en
7 fait, il y avait 30000 cadavres. Et il y a un stupa, il y a un
8 mémoire (sic) pour ces ossements.

9 Q. Justement - et ce sera ma dernière ligne de questions -,
10 est-ce que vous êtes jamais retourné aux alentours de la pagode
11 après le 7 janvier 1979, après l'arrivée des Vietnamiens, à
12 l'endroit où il y avait - selon ce qu'on vous avait dit, sans
13 doute - des fosses? Est-ce que vous avez vu vous-même des fosses
14 après janvier 1979 ou bien n'êtes-vous jamais retourné sur place?

15 R. Non, je ne suis jamais retourné dans cet endroit. Il n'y a
16 aucun intérêt à ce que je retourne là-bas et, en plus, j'habite
17 loin de cet endroit. Mais aujourd'hui, ça n'"était" plus là - et
18 là, je parle du site -, puisque ce site a été recouvert de terre
19 et cela a été transformé en plantation.

20 [14.19.05]

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Merci.

23 Monsieur le Président, je crois que mon temps arrive à son terme.

24 Mon collègue n'a pas de questions. Peut-être que les parties

25 civiles en ont quelques-unes, Monsieur le Président.

65

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je souhaite à présent donner la parole aux co-avocats principaux
3 pour les parties civiles, s'ils souhaitent poser des questions au
4 témoin.

5 [14.19.33]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me PICH ANG:

8 Madame, Messieurs les juges, Madame, Messieurs les parties,
9 bonjour à toutes les personnes ici présentes.

10 Je n'ai que cinq ou six questions à poser.

11 Q. Monsieur le témoin, bonjour. Je me nomme Pich Ang et je suis
12 le co-avocat principal pour les parties civiles national. Marie
13 Guiraud, qui est ma consœur internationale, est assise à mes
14 côtés. J'aimerais vous poser un certain nombre de questions
15 supplémentaires, en sus de celles qui vous ont déjà été posées
16 par les co-procureurs.

17 Q. Vous avez dit que, lorsque vous apportiez de l'eau, vous avez
18 pu jeter un œil et apercevoir l'événement. Est-ce que vous
19 pourriez être plus spécifique?

20 M. MUY VANNY:

21 R. J'ai vu que des personnes étaient ligotées et qu'on les
22 emmenait. On leur a bandé les yeux, puis leurs poignets ont été
23 attachés et on les a mises en ligne et on les a emmenées. Et moi,
24 je suis revenu juste après avoir été témoin de cette scène-là.

25 [14.20.50]

66

1 Q. Ceux que vous avez vus être emmenés... ou ligotés, plutôt, avec
2 les mains dans le dos, combien étaient-ils? Combien en avez-vous
3 vus?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, attendez que le microphone soit allumé.

6 M. MUY VANNY:

7 R. Je ne savais pas combien de personnes ligotaient les
8 prisonniers.

9 Me PICH ANG:

10 Q. Mais ma question portait sur les personnes qui étaient
11 arrêtées et ligotées. Combien étaient-elles?

12 R. Non, ils n'étaient pas nombreux.

13 [14.21.41]

14 Q. Mais pourriez-vous nous donner une approximation, un chiffre?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur le témoin, n'oubliez pas d'attendre que le microphone
17 soit allumé pour parler.

18 M. MUY VANNY:

19 R. Eh bien, je ne pourrai pas vous le dire avec certitude, je ne
20 pourrai pas vous donner le nombre exact de ces prisonniers,
21 puisque je ne l'ai pas vu clairement.

22 Me PICH ANG:

23 Q. Mais alors, je ne comprends plus. Vous avez dit que vous les
24 avez vus, vous avez vu qu'on les ligotait et qu'on attachait
25 leurs mains dans le dos. Combien de personnes y avait-il? Combien

1 de personnes avez-vous vu être ligotées? Pourriez-vous nous
2 donner un chiffre?

3 [14.22.44]

4 M. MUY VANNY:

5 R. Il y avait quelques personnes qui ligotaient ces autres
6 personnes et les emmenaient pour être exécutées.

7 Q. Peut-être n'avez-vous toujours pas compris ce que je vous
8 demande. Moi, je suis en train de vous parler des personnes qui
9 étaient ligotées et qui ont été ensuite emmenées. Combien de
10 personnes y avait-il?

11 R. Deux à trois.

12 Q. Donc, il n'y avait que deux ou trois victimes qui ont été
13 ligotées et emmenées; c'est votre réponse?

14 R. Je ne comprends pas votre question. En fait, j'ai vu une
15 dizaine de personnes parmi celles qui étaient emmenées pour être
16 exécutées, et j'ai cru comprendre que ce que vous vouliez savoir,
17 c'était le nombre de personnes qui les ligotaient. À chaque fois,
18 il y avait dix personnes qui étaient ligotées, puis qui étaient
19 emmenées.

20 [14.23.59]

21 Q. Donc, cela veut dire que vous n'avez pas été témoin de cet
22 événement qu'à une seule reprise, mais vous avez été témoin de
23 plusieurs épisodes, puisque vous avez dit qu'à ce moment-là il y
24 avait dix personnes qui étaient ligotées. Est-ce que j'ai raison?

25 R. En fait, je n'ai assisté à cette scène qu'une fois, la fois où

68

1 on m'a demandé de leur apporter de l'eau... apporter de l'eau à
2 l'endroit d'où ils étaient conduits ensuite. Ils ont été attachés
3 en ligne. Et après avoir été témoin de cette scène, je suis
4 reparti.

5 Q. Lorsqu'ils ont conduit cette dizaine de personnes,
6 approximativement, avez-vous vu d'autres prisonniers qui étaient
7 là mais qui n'ont pas encore été envoyés au même moment ou que
8 l'on n'a pas emmenés en même temps?

9 R. Je n'en savais rien. Comme je l'ai dit, le lendemain, il n'y
10 avait plus personne.

11 [14.25.26]

12 Q. Vous avez dit que le lendemain il ne restait plus personne.
13 Mais la question que je vous pose, c'est: à quel moment avez-vous
14 appris que les personnes avaient été... des personnes avaient été
15 conduites dans le... dans la salle principale, et combien de
16 personnes étaient détenues dans la salle principale?

17 R. Je ne saurais vous le dire. J'ai seulement vu que la salle
18 principale était remplie de personnes. Bien sûr, je n'étais pas
19 responsable de cet endroit, donc je ne pourrai pas vous dire le
20 chiffre exact, mais je peux vous dire qu'ils étaient nombreux.

21 Q. Vous avez dit que la salle principale était remplie de
22 personnes. Quelle était la taille de cette salle? Peut-être
23 pourriez-vous nous donner les dimensions de cette salle
24 principale?

25 R. J'ai du mal à vous donner les dimensions de cette salle

1 principale.

2 [14.26.42]

3 Q. Permettez que je reformule, alors. Est-ce que cette salle
4 avait la taille d'une salle principale normale pour une pagode?

5 R. Oui. C'était une salle normale, une salle principale normale,
6 standard.

7 Q. Vous avez dit que cette salle principale était pleine. Les
8 personnes qui étaient à l'intérieur de cette salle étaient-elles
9 khmères ou cham?

10 R. La majorité étaient cham. C'était des Cham que l'on avait
11 amenés par bateau. Comme je l'ai dit il y a un moment, les gens
12 disaient qu'il existait un plan visant à exterminer tous les
13 Cham, et j'ai entendu dire cela par des survivants qui me l'ont
14 raconté après la chute du régime.

15 [14.27.50]

16 Q. Je vais y revenir, revenir à ce plan un peu plus tard.
17 Comment saviez-vous que la majorité de ces détenus étaient Cham?
18 Est-ce que vous leur avez parlé, ce qui vous a permis de savoir
19 qu'ils étaient cham, ou vous ont-ils dit qu'ils étaient cham?
20 Pourriez-vous préciser?

21 R. Je ne leur ai pas posé de questions. Cependant, j'ai posé la
22 question aux personnes qui étaient dans la salle de la cuisine -
23 si c'était des Khmers ou pas. Bien sûr, ces personnes étaient
24 détenues dans la salle, et on ne pouvait pas regarder par la
25 fenêtre. Ces personnes avaient été amenées par bateau, et il y

1 avait des gardes qui montaient la garde.

2 [14.28.55]

3 Q. Je vous remercie. En ce qui concerne les personnes qui
4 travaillaient dans le centre de sécurité de la pagode au moment
5 où, vous, vous y étiez, combien de personnes y avait-il? Combien
6 de personnes travaillaient dans cette pagode et quels étaient
7 leurs rôles ou leurs fonctions?

8 R. Je ne connaissais pas le rôle de chacun de ces travailleurs.
9 Je sais que c'était Horn qui était le responsable général, et il
10 avait un adjoint dont j'ai oublié le nom... ou, plutôt, c'était
11 Kuong et Bot. Mais, comme je l'ai dit il y a un moment, Bot a été
12 tué par la suite et il a été remplacé par Kuong.

13 Q. Vous avez dit que les Cham ont été amenés et que la salle
14 principale était pleine. À ce moment-là, sous l'autorité de qui
15 la pagode était-elle placée? Est-ce que c'était Kuong ou est-ce
16 que c'était Horn?

17 R. C'était placé sous la responsabilité de Kuong.

18 [14.30.26]

19 Q. Et mis à part Kuong, vous souvenez-vous du nom d'autres
20 travailleurs dans la pagode?

21 R. Non. C'était lui qui était l'adjoint et qui était responsable,
22 à l'époque.

23 Q. Ici... je ne fais pas ici référence aux personnes qui étaient
24 responsables, je parle des subordonnés qui travaillaient là-bas.
25 Combien de travailleurs y avait-il quand on emmenait ces

1 personnes à l'extérieur?

2 R. Dix travailleurs travaillaient dans l'enceinte de la pagode.

3 Q. Vous souvenez-vous de certains de leurs noms?

4 R. Oui, mais je ne sais pas où ils habitent aujourd'hui.

5 Q. Si vous vous souvenez des noms, veuillez nous en donner

6 quelques-uns.

7 R. Il y avait Moeun et d'autres personnes dont je ne me souviens

8 plus du nom, là, tout de suite.

9 [14.31.55]

10 Q. Oui, j'aimerais que vous nous précisiez quelque chose. Vous

11 avez dit que votre ami vous a demandé de l'aider. Est-ce bien ce

12 que vous avez dit en réponse à la question du procureur?

13 R. C'était par hasard que j'ai entendu dire cela. C'est quand on

14 m'a demandé d'apporter de l'eau. Et à ce moment-là, on était en

15 train de l'attacher.

16 Q. Votre ami vous a-t-il demandé de l'aider? A-t-il simplement

17 crié à l'aide ou vous a-t-il demandé, à vous, de l'aider?

18 R. Il m'a vu, il me connaissait.

19 [14.32.59]

20 Q. Comment s'appelait-il?

21 R. J'ai oublié.

22 Q. Ce sera ma dernière question sur ce sujet-là. Pouvez-vous nous

23 dire quelles étaient les origines ethniques de votre ami?

24 R. Il était khmer.

25 Q. Merci. J'ai une autre question à vous poser. Vous avez entendu

1 parler du plan visant à rassembler les Cham, mais qui en a parlé?

2 Qui vous l'a dit?

3 R. Je l'ai su de "ces" personnes qui travaillaient à la pagode.

4 Il était là pendant un certain temps, je lui ai posé une question

5 et c'est ce qu'il m'a dit.

6 [14.34.17]

7 Q. Et cette personne vous a-t-elle expliqué les motifs de cela,

8 du fait qu'il fallait rassembler les Cham?

9 R. Non.

10 Q. Je vais maintenant vous poser ma dernière question.

11 Quand vous avez... quand vous leur avez apporté de l'eau, vous

12 souvenez... pouvez-vous nous dire quelle heure il était? Était-ce

13 le soir? En après-midi? Était-ce le matin?

14 R. C'était vers 7 heures.

15 Q. 7 heures le matin ou 19 heures?

16 R. (Intervention non interprétée.)

17 Me PICH ANG:

18 Merci d'avoir répondu à ma question.

19 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

20 [14.35.17]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Le moment est venu de prendre la pause. Nous reviendrons donc à

23 moins 10.

24 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle

25 d'attente et le ramener à 14h50.

73

1 Je remarque que vous demandez la parole. Allez-y, Maître.

2 Me GUISSÉ:

3 Oui, Monsieur le Président, excusez-moi, mais en français je n'ai
4 pas entendu la dernière réponse du témoin, si c'était à 7 heures
5 du matin ou 7 heures du soir. Je ne sais pas si je suis la seule
6 en français à ne pas avoir entendu de réponse, mais a priori on
7 n'a pas eu de réponse.

8 [14.36.03]

9 Me PICH ANG:

10 Q. Monsieur le témoin, veuillez répéter la réponse que vous avez
11 donnée. Avez-vous... que l'on faisait marcher les détenus à 7
12 heures le matin ou à 7 heures le soir?

13 M. MUY VANNY:

14 C'était 7 heures le soir.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci.

17 Pause.

18 (Suspension de l'audience: 14h36)

19 (Reprise de l'audience: 14h52)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

22 La Chambre a des questions à poser au témoin. Je voudrais d'abord
23 laisser la parole au juge Lavergne pour ses questions avant de
24 laisser, ensuite, la parole à la Défense.

25 Monsieur le juge, vous avez la parole.

1 [14.53.04]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Bonsoir, Monsieur le témoin. J'ai quelques questions,
6 effectivement, à vous poser pour essayer de clarifier certains
7 points de votre déposition.

8 Q. Tout d'abord, est-ce que vous pouvez nous dire exactement
9 jusqu'à quand vous avez été en fonction à Wat Au Trakuon?

10 M. MUY VANNY:

11 R. Je ne sais pas le mois ou l'année. J'étais un jeune garçon, à
12 l'époque. Je ne me souviens donc pas du mois ou de l'année où
13 j'étais à la pagode.

14 [14.54.02]

15 Q. Mais est-ce que vous pouvez nous dire quand vos fonctions ont
16 cessé? Est-ce que c'était longtemps avant la chute du régime des
17 Khmers rouges ou est-ce que c'était juste avant?

18 R. J'y suis resté jusqu'à la chute du régime... du régime khmer
19 rouge, c'est-à-dire jusqu'à ce que les soldats vietnamiens
20 arrivent dans la zone.

21 Q. Quand vous êtes parti, est-ce qu'il y avait encore des
22 prisonniers au centre?

23 R. Je ne le savais pas. Quand les Vietnamiens... quand les soldats
24 vietnamiens sont arrivés, je me suis enfui chez moi.

25 Q. Quand vous avez été présent à Wat Au Trakuon, avez-vous eu la

75

1 possibilité de vous rendre dans les différents endroits qui
2 composaient le centre de sécurité? Est-ce que vous avez pu
3 visiter les différents immeubles, les différentes... différents
4 emplacements du centre?

5 [14.55.56]

6 R. Non. Il n'y avait pas beaucoup de bureaux. En fait, ces gens
7 étaient mis dans le hall principal, et il y avait aussi des gens
8 qui vivaient dans la résidence des moines. Sinon, il n'y avait
9 pas d'autres bâtiments.

10 Q. Vous avez parlé des interrogatoires. Est-ce que vous avez pu
11 voir l'endroit où les personnes étaient interrogées?

12 R. Je ne connaissais que l'endroit où les gens étaient
13 interrogés. Je savais où les interrogatoires avaient lieu, mais
14 je ne savais rien des interrogatoires en soi.

15 [14.57.00]

16 Q. D'accord. Est-ce que vous saviez où les exécutions avaient
17 lieu?

18 R. Ils exécutaient les gens à l'extérieur de l'enceinte de la
19 pagode.

20 Q. Mais est-ce que vous saviez où précisément ces exécutions
21 avaient lieu?

22 R. Aujourd'hui, si vous vous rendez à cet endroit, je peux vous
23 dire où il est. Et les ossements sont d'ailleurs stockés dans un
24 stupa à la pagode.

25 Q. Ce qui m'intéresse, c'est ce que vous pouviez faire et ce que

76

1 vous saviez à l'époque où vous étiez en fonction à Wat Au
2 Trakuon. Est-ce que, à l'époque, vous saviez où avaient lieu les
3 exécutions?

4 R. Comme je l'ai dit, les exécutions avaient lieu devant
5 l'enceinte de la pagode de Au Trakuon.

6 [14.58.52]

7 Q. Comment le savez-vous?

8 R. Car, aujourd'hui, j'habite non loin de là, non loin de
9 l'endroit où les exécutions avaient lieu. Je n'ai pas été témoin
10 des exécutions sous le régime, mais je le sais aujourd'hui. Et je
11 sais... je connais aussi des gens qui ont perdu... ou, plutôt, je
12 sais aussi que des gens qui ont perdu des membres de leur famille
13 s'y rendent pour rendre hommage à l'âme de ces personnes. Et
14 c'était non loin de l'étang.

15 [14.59.47]

16 Q. Monsieur le témoin, je dois avouer que je ne comprends pas
17 très bien. Vous avez dit, me semble-t-il, tout à l'heure, que
18 vous n'étiez jamais revenu à Wat Au Trakuon après avoir quitté ce
19 lieu où vous exerciez ces fonctions de gardien. Donc, je ne
20 comprends pas très bien les connaissances que vous avez pu avoir
21 postérieurement. Il "paraît" qu'il y a une contradiction.
22 Mais j'aimerais surtout vous lire un extrait de votre
23 procès-verbal d'audition, le document E319/19.3.93. Il s'agit de
24 la question/réponse 77.

25 On vous pose cette question:

77

1 [15.00.38]

2 "Pourquoi vous était-il possible d'assister aux interrogatoires
3 et exécutions des prisonniers? Par quel moyen avez-vous pu
4 assister à ces scènes?"

5 Réponse:

6 "Je pouvais circuler dans tous les coins à ma guise. À chaque
7 fois que je me rendais sur le site d'exécution ou le centre
8 d'interrogatoire, c'était toujours avec mon chef."

9 Ça me paraît être une disposition... une déposition relativement
10 claire. Est-ce que, aujourd'hui, vous vous souvenez d'avoir fait
11 cette déposition, et est-ce que cette déposition est exacte?

12 [15.01.49]

13 R. Je n'ai rien à ajouter à ma déclaration précédente.

14 Je n'étais pas en mesure de me rendre à ces endroits. J'ai
15 remarqué que l'on détenait des gens pendant quelques jours et que
16 par la suite, ils disparaissaient. Et quand j'ai posé la
17 question, on m'a dit que ces personnes avaient été emmenées et
18 avaient été exécutées. Mais je n'ai jamais... non, plutôt, je ne me
19 suis jamais rendu à cet endroit en personne. J'étais jeune
20 garçon, à l'époque, et j'avais peur de m'y rendre, et j'avais
21 aussi peur des fantômes.

22 Q. Vous avez dit tout à l'heure qu'on vous avait demandé
23 d'apporter de l'eau aux prisonniers. Où exactement avez-vous
24 apporté de l'eau?

25 [15.03.07]

1 R. L'endroit où j'ai apporté l'eau n'était pas loin de là où je
2 logeais. Et, en fait, on m'a demandé d'apporter l'eau là où était
3 mon chef; c'était l'allée (sic) de la résidence d'un moine à la
4 résidence d'un autre moine et, en fait, les résidences des moines
5 se trouvaient derrière le bâtiment principal ou la salle
6 principale. Donc, je peux dire que la distance qui séparait les
7 résidences des moines de la salle principale n'était pas très
8 grande.

9 Q. À qui avez-vous apporté de l'eau? À votre chef ou aux
10 prisonniers?

11 R. On m'a demandé d'apporter de l'eau au chef adjoint parce que
12 le chef n'était pas là. Cependant, lorsque j'étais à la maison du
13 chef, on m'a demandé d'apporter de l'eau à son adjoint. J'ai
14 laissé l'eau là-bas et, après cela, je suis revenu. En général,
15 lorsque le chef n'était pas là, je restais et je surveillais sa
16 résidence.

17 [15.04.40]

18 Q. Quand vous avez apporté de l'eau, avez-vous vu des
19 prisonniers?

20 R. Comme je l'ai dit d'emblée, lorsque j'amenais l'eau là-bas,
21 c'était quand les prisonniers... c'était au moment où les
22 prisonniers étaient ligotés et emmenés.

23 Q. Et les prisonniers, ils étaient où exactement? Ils étaient là
24 où était l'adjoint du chef? Là où était le chef? Ils étaient dans
25 la salle principale? Ils étaient où?

79

1 R. Le chef adjoint était responsable des prisonniers, et c'était
2 lui qui donnait les ordres ou les instructions aux bourreaux. Et,
3 personnellement, je ne savais rien de ces instructions parce que
4 moi, je restais principalement avec le chef. Et lorsque le chef
5 n'était pas là, alors je restais à sa maison pour monter la garde
6 de sa maison ou alors je l'accompagnais dans les bases militaires
7 à la commune, c'est-à-dire lorsque... donc, je l'accompagnais
8 là-bas.

9 [15.06.36]

10 Q. Monsieur, je vous demanderai de répondre précisément à mes
11 questions.

12 Quand vous êtes allé apporter de l'eau, où étaient les
13 prisonniers? Avez-vous vu les prisonniers et où?

14 R. Les prisonniers étaient dans la salle principale.

15 Q. Donc, vous les avez vus dans la salle principale. Vous êtes
16 rentré dans la salle principale?

17 R. Je n'étais pas autorisé à pénétrer dans la salle principale.

18 Il fallait une autorisation de l'adjoint pour pouvoir "entrer" la
19 salle principale, même si je travaillais pour le chef.

20 [15.07.50]

21 Q. Je ne comprends pas, Monsieur. Vous avez vu à travers les
22 murs? Comment pouvez-vous nous dire que vous avez vu des
23 prisonniers si ces prisonniers étaient dans la salle principale
24 et si vous n'aviez pas la possibilité de rentrer dans la salle
25 principale?

80

1 R. J'étais debout à l'extérieur de la salle principale. Et, en
2 fait, il y avait une séparation dans la salle principale où des
3 soldats femmes étaient détenues. D'une part... d'un côté, il y
4 avait des fenêtres par lesquelles je pouvais voir. Les
5 prisonniers femmes étaient détenues, tandis que les hommes
6 étaient détenus de l'autre côté de cette séparation. Et c'est
7 comme ça que j'ai pu les voir.

8 [15.09.05]

9 Q. Bien. Donc, vous les avez vus par les fenêtres.
10 Vous avez également dit que, si vous n'assistiez pas aux
11 exécutions, vous remarquiez que le lendemain ces gens avaient
12 disparu. Donc, ils avaient disparu de la salle principale? Est-ce
13 que vous repassiez devant la salle principale et est-ce que vous
14 observiez que les gens avaient disparu à ce moment-là?

15 R. Non, je ne les ai pas vus. Parce qu'après cela la situation
16 s'est calmée, tout était calme. Il y a eu une réduction de
17 bouillie pour les prisonniers. En général, on cuisinait la
18 bouillie dans une grande casserole, mais lorsque les prisonniers
19 ont disparu on n'a plus utilisé qu'une petite casserole, et j'en
20 ai donc tiré la conclusion personnelle que ces personnes avaient
21 été emmenées et exécutées.

22 [15.10.24]

23 Q. Bien. On a parlé de la salle principale. Si j'ai bien compris,
24 il y avait une partie où les hommes étaient détenus et une partie
25 où les femmes étaient détenues. Est-ce que vous pouvez nous dire

81

1 à peu près combien de détenus il y avait à l'intérieur de cette
2 salle principale?

3 R. D'après mon estimation, il y avait beaucoup de détenus, mais
4 je ne peux pas vous dire exactement combien ces personnes étaient
5 parce que je n'avais aucun rôle à "tenir" là-bas.

6 [15.11.19]

7 Q. Est-ce qu'il vous arrivait, Monsieur, de voir des cadavres à
8 Wat Au Trakuon?

9 R. Non. Et ce n'est qu'après la chute du régime que les gens sont
10 allés ouvrir les tombes pour chercher de l'or. Mais, à ce
11 moment-là, je n'avais pas encore déménagé pour aller habiter près
12 de cet endroit. J'ai entendu les gens raconter qu'ils avaient
13 ouvert les fosses et qu'ils avaient trouvé de l'or sur les
14 dépouilles. Et donc, les cadavres ont été retirés de la terre et
15 ont été entreposés.

16 Q. Vous avez également parlé, me semble-t-il, tout à l'heure, de
17 30000 victimes. Est-ce que j'ai bien entendu?

18 R. Je ne sais pas avec certitude si c'était 30000, le chiffre
19 exact, mais au stupa où sont entreposés les ossements il y a... il
20 est écrit qu'il y a plus de 30000 cadavres ou corps. Je ne sais
21 pas comment ils sont arrivés à ce chiffre, si c'est des
22 statistiques ou s'ils ont compté les ossements.

23 [15.13.29]

24 Q. D'accord.

25 Vous avez également parlé tout à l'heure d'une plantation de

82

1 manguiers; on avait planté des manguiers à un endroit où des
2 cadavres avaient été enterrés. Est-ce que vous savez quand ces
3 manguiers ont été plantés et qui les a plantés?

4 R. Cet endroit a été transformé en plantation de manguiers par le
5 propriétaire foncier de là. Ils ont planté plusieurs autres types
6 de légumes, notamment des légumes et des arbres, là, parce que le
7 terrain appartenait à un propriétaire et a ensuite été hérité...
8 dont les enfants ont ensuite hérité.

9 [15.14.46]

10 Q. Bien. En tout état de cause, cette plantation n'est pas
11 survenue au moment où, vous, vous étiez en fonction à Wat Au
12 Trakuon.

13 R. Dans le lointain, j'ai vu... de loin, j'ai vu qu'il y avait des
14 arbres, notamment des bananiers et d'autres arbres.

15 Q. J'aimerais que vous me disiez si vous connaissez la commune de
16 Angkor Ban.

17 R. Oui.

18 Q. À l'époque du Kampuchéa démocratique, est-ce que vous
19 connaissiez les cadres qui étaient en charge de la sécurité à
20 Angkor Ban?

21 R. Oui. Mais aujourd'hui, je ne sais pas où il est. Sous le
22 régime, il était dans la commune de Angkor Ban. Cependant, je ne
23 sais pas ce qu'il s'est passé après la chute de Pol Pot.

24 [15.16.36]

25 Q. Est-ce que vous vous souvenez de son nom?

1 R. Oui. Kuong, comme je l'ai dit.

2 Q. Nous avons entendu - c'était le 14 septembre 2015 - un témoin,
3 Sen Srun - je ne sais plus son pseudonyme -, mais qui parlait
4 d'un nommé Run qui aurait été le chef de la sécurité de Angkor
5 Ban. Est-ce que cela vous dit quelque chose?

6 R. Non, ce nom ne me dit rien. Et, comme je l'ai dit, sous le
7 régime, je passais mon temps avec le chef. Et si deux chefs
8 communiquaient entre eux, ils le faisaient entre eux, et je
9 n'avais pas connaissance du contenu de leur rencontre. Et, bien
10 sûr, je ne savais pas qui était le chef de l'armée de la commune,
11 les militaires de la commune, par exemple.

12 [15.18.08]

13 Q. Avez-vous assisté à des réunions qui auraient été présidées
14 par Kan et par Han... Horn?

15 R. J'ai déjà répondu à cette question. En fait, je n'ai pas été
16 témoin de leurs réunions ou de la réunion entre les chefs. Je les
17 suivais, mais je n'assistais pas aux réunions.

18 Q. Je ne parle pas d'une réunion entre les chefs, je parle d'une
19 réunion qui a été organisée par les gens... pour les gens des
20 coopératives, les gens du public, du district. Est-ce que vous
21 avez assisté à une grande réunion présidée par Kan, le chef du
22 district?

23 R. Non.

24 [15.19.37]

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

1 Bien. Je vous remercie, Monsieur le témoin. Je n'aurai pas
2 d'autres questions à vous poser.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous remercie, Juge Lavergne.

5 À présent, la Chambre va donner la parole aux équipes de défense,
6 à commencer par l'équipe de défense de Nuon Chea qui va poser des
7 questions à ce témoin.

8 Vous avez la parole, Maître.

9 [15.20.14]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me KOPPE:

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 Bonjour, Monsieur le témoin. Je n'ai que quelques questions -
14 elles ne sont pas nombreuses - à vous poser cet après-midi.

15 Q. Ma première question porte sur votre date de naissance. J'ai
16 noté ou j'ai écrit que votre date de naissance - en tout cas,
17 c'est ce que vous avez dit aujourd'hui -, c'était le 7 juin 1967.

18 Est-ce que c'est exact?

19 M. MUY VANNY:

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. Avez-vous jamais entendu... ou vos parents vous ont-ils jamais
22 dit que votre date de naissance était un autre jour que le 7 juin
23 1967?

24 R. En fait, cette date de naissance m'a été communiquée par mon
25 enseignant lorsque j'ai voulu devenir fonctionnaire. C'est pour

85

1 cela que j'ai gardé cette même date de naissance.

2 [15.21.50]

3 Q. Et savez-vous comment votre enseignant... ou, plutôt, sur quelle
4 source ou sur quel document votre enseignant s'était basé
5 lorsqu'il vous a donné cette date de naissance? Et a-t-il utilisé
6 une source quelconque? Le savez-vous?

7 R. Je ne le savais pas. Parce qu'en général, lorsque mes parents
8 m'inscrivaient à... m'ont inscrit à l'école... je pense que ce sont
9 mes parents qui ont donné ma date de naissance.

10 Q. Donc, dois-je conclure qu'il n'y a pas de malentendu? Vous
11 êtes bel et bien né le 7 juin 1967; est-ce exact?

12 R. Oui, c'est exact.

13 [15.23.12]

14 Q. Je vais passer à un autre sujet.

15 Mon sujet suivant, c'est le moment où vous avez commencé à
16 réaliser des tâches pour Horn. Si j'ai bien compris, vous
17 apportiez des messages provenant de lui à d'autres personnes,
18 vous effectuiez des menues tâches - de ce que j'ai compris -,
19 mais vous vous êtes également désigné sous le nom de "garde du
20 corps". Votre tâche était-elle donc de le protéger, de le
21 protéger contre des dangers, si par exemple quelqu'un venait à
22 l'attaquer? Est-ce que cela faisait partie des instructions que
23 vous aviez reçues? Ou alors, étiez-vous tout simplement quelqu'un
24 chargé d'effectuer des menues tâches pour lui, comme, par
25 exemple, transmettre des messages?

86

1 R. Bien sûr, le chef pouvait m'utiliser pour faire tout type de
2 travail, et moi-même je ne savais pas à quoi m'affecterait mon
3 chef.

4 [15.24.44]

5 Q. Je comprends bien, Monsieur le témoin, mais... peut-être est-ce
6 un problème avec la façon dont le terme que vous utilisez a été
7 traduit, mais pour moi - et, je suppose, pour de nombreuses
8 personnes qui ne parlent pas le khmer -, le terme "garde du
9 corps" veut dire que vous "devez" protéger Horn contre ce qui
10 pourrait lui arriver - toute attaque, par exemple, et cetera, à
11 son encontre. Est-ce que ça vous est jamais arrivé? A-t-il jamais
12 été attaqué et avez-vous jamais eu à faire quoi que ce soit pour
13 le protéger?

14 R. Non, ça n'est jamais arrivé.

15 Q. Avez-vous jamais reçu une quelconque formation militaire?

16 R. Non.

17 [15.26.09]

18 Q. Vous n'étiez pas non plus un membre junior du PCK, du Parti
19 communiste du Kampuchéa?

20 R. Oui.

21 Q. Vous avez dit que parfois vous portiez un AK-47. Qui vous a
22 appris à utiliser cette arme?

23 R. À cette époque-là, on ne nous apprenait pas à utiliser une
24 arme. Par exemple, lorsqu'on m'a demandé de l'accompagner, on me
25 disait qu'il fallait que je monte sur la moto avec lui et que

1 j'apporte l'arme avec moi. Ce n'est que plus tard que l'on nous a
2 formés et que l'on nous a appris à utiliser les armes - même si,
3 moi-même, je n'ai jamais utilisé ou effectué un seul tir avec.
4 [15.27.29]

5 Q. Est-il donc juste de dire que vous n'étiez pas son garde du
6 corps au sens où vous deviez le protéger, mais que vous n'étiez
7 qu'un jeune garçon qui effectuait pour lui des menues tâches?

8 R. Oui, c'est exact.

9 Q. Je vais revenir au tout début de la période où vous avez
10 commencé à faire des travaux pour Horn. Vous avez dit que vous
11 avez cessé de faire des... d'effectuer des tâches pour lui à la fin
12 du régime du Kampuchéa démocratique, lorsque les Vietnamiens sont
13 arrivés. Pourriez-vous être plus exact et nous dire combien de
14 temps vous avez travaillé pour lui, vous avez effectué des tâches
15 pour lui?

16 [15.28.29]

17 J'ai écrit que vous avez dit que c'était pendant une brève
18 période de temps. Est-ce que c'était quelques mois? Six mois?
19 Pourriez-vous être plus précis ou essayer de vous souvenir
20 exactement pendant combien de temps vous avez effectué des tâches
21 pour Horn?

22 R. En fait, comme je l'ai dit il y a un moment, je ne connaissais
23 pas la durée en entier, même si j'étais avec lui pendant une
24 brève période de temps. Je suis resté avec lui jusqu'à la fin de
25 la chute du régime. À ce moment-là, Pol Pot a pénétré dans la

1 région de Kampong Cham, et nous prenions la fuite avec eux
2 lorsque je suis rentré chez moi.

3 [15.29.37]

4 Q. Je comprends, Monsieur le témoin, cela fait bien longtemps et
5 il vous est difficile de nous dire avec exactitude pendant
6 combien de temps vous avez effectué des tâches pour Horn. Vous
7 avez dit que c'était une brève période, mais est-ce que c'était
8 deux mois, est-ce c'était trois mois? Quelques semaines?
9 Pourriez-vous nous donner une indication ou est-ce que cela vous
10 est vraiment impossible d'être plus précis?

11 R. Je crois que c'était entre cinq et six mois.

12 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

13 Est-il également juste de dire qu'effectuer des petites tâches,
14 comme par exemple être messager de Horn, c'était votre seul
15 travail, c'est-à-dire qu'officiellement, formellement - peu
16 importe le terme -, vous ne travailliez pas au centre de sécurité
17 de Au Trakuon ou à la pagode de Au Trakuon; vous n'étiez là-bas
18 que parce que, parfois, Horn était là-bas, et c'est la seule
19 raison? Est-ce que c'est exact? Est-ce que j'ai bien reformulé ce
20 que vous nous dites?

21 [15.31.22]

22 R. Oui. Lorsqu'il allait à Au Trakuon, je l'accompagnais. Et s'il
23 devait aller au poste militaire ou à la base, je l'y accompagnais
24 aussi.

25 Q. Êtes-vous en mesure de vous souvenir combien de nuits vous

1 avez passées, dans le cadre de ces cinq ou six mois, à Wat Au
2 Trakuon? Combien de nuits avez-vous dormi là-bas? Et peut-être
3 même que Horn était là au même moment? Vous souvenez-vous donc du
4 nombre de nuits que vous y avez passé, à Wat Au Trakuon?

5 R. Il m'arrivait de me reposer... peut-être pouvais-je m'y reposer
6 deux ou trois nuits. Et ensuite, peut-être, pendant la journée,
7 allaient-ils au site de travail pendant un bon moment avant de
8 retourner dans leur dortoir.

9 [15.32.53]

10 Q. Mais vous venez juste de dire que vous y passiez deux ou trois
11 nuits. Était-ce pendant la semaine? Était-ce par mois?

12 Pouvez-vous nous "dire" une idée du nombre de nuits que vous y
13 passiez par mois, à Wat Au Trakuon?

14 R. Des fois c'était une nuit, d'autres fois c'était deux nuits,
15 ça dépendait de mon supérieur. Mais nous y dormions rarement.

16 Q. Horn dormait-il surtout chez lui, dans le courant de ces cinq
17 ou six mois pendant lesquels vous avez travaillé pour lui?

18 R. Pouvez-vous répéter la question, s'il vous plaît?

19 [15.34.29]

20 Q. J'essaie de voir combien de nuits par mois vous y passiez,
21 mais je vais poser la question autrement.

22 Vous arrivait-il de passer la nuit à Wat Au Trakuon dans le cas...
23 dans le courant d'un mois donné parce que votre supérieur, Horn,
24 y dormait?

25 R. Des fois, j'y passais une ou deux nuits. Comme je l'ai dit

1 tout à l'heure, quand mon supérieur était fatigué, il pouvait y
2 passer une nuit ou deux, après quoi il allait à la base
3 militaire.

4 Q. Et votre chef, Horn, dormait-il surtout au centre militaire ou
5 dans sa maison? Est-ce bien le cas?

6 R. Quand il rentrait de Wat Au Trakuon, il dormait chez lui. Il
7 avait une autre maison. Il m'arrivait d'ailleurs de dormir chez
8 lui aussi.

9 [15.36.18]

10 Q. Plus tôt cet après-midi, vous avez dit qu'une nuit vous avez
11 vu qu'un prisonnier avait été attaché. Était-ce dans... l'une de
12 ces nuits où vous étiez à Wat Au Trakuon? Ai-je bien compris?

13 R. C'était la première fois que je l'ai vu. Et j'ai eu très, peur
14 quand je l'ai vu.

15 Q. Je vais passer à un autre sujet, Monsieur le témoin.

16 Plus tôt, on vous a demandé d'expliquer la différence entre les
17 fautes légères et les fautes graves, et les gens qui les
18 commettaient. Donc, vous souvenez-vous d'en avoir parlé?

19 [15.37.57]

20 R. Donc, à propos des fautes légères, peut-être était-ce
21 quelqu'un qui avait volé une pomme de terre douce ou de la
22 nourriture à manger. Mon frère cadet, d'ailleurs, était sur le
23 point d'être arrêté, car il frottait le sol et une pomme de terre
24 douce est sortie du sol, et donc on allait arrêter mon frère
25 cadet pour ça. Et donc, peut-être que cela s'est produit aussi

1 chez les adultes.

2 Q. Oui, mais la différence que vous aviez faite... que vous avez
3 faite tout à l'heure, et aussi dans la déclaration que vous avez
4 faite aux enquêteurs, cette différence, donc, est-ce quelque
5 chose que vous avez entendu à propos de votre frère ou était-ce,
6 cette différence, donc, entre ceux qui commettaient des fautes
7 graves et des fautes légères... est-ce donc quelque chose que vous
8 aviez entendu par ceux qui travaillaient à Wat Au Trakuon?

9 [15.39.40]

10 R. Je ne connaissais pas vraiment les fautes graves et légères
11 pour les personnes plus jeunes. Peut-être que c'était moins grave
12 pour eux. On nous avait avertis de ne pas chercher à ramasser des
13 bananes... d'aller les cueillir, plutôt, dans les arbres. Et les
14 légumes que nous faisons pousser chez nous, nous n'avions pas le
15 droit de les cueillir. Donc, vous pouvez vous imaginer ce qui se
16 passait si nous allions cueillir les légumes.

17 Q. Oui, je comprends votre réponse, elle est claire à mes
18 oreilles. Mais cette question, la différence entre les fautes
19 graves et les fautes légères, cette différence... vous la
20 connaissiez, mais à l'extérieur du contexte de Wat Au Trakuon?
21 Bon, je sais que la question est un peu compliquée.

22 [15.41.03]

23 R. À l'époque, je ne savais pas quelles fautes ces gens avaient
24 "commis" pour qu'ils soient envoyés à Wat Au Trakuon. C'était
25 dans le rapport des personnes qui étaient responsables, qui

1 décrivait les fautes commises par les personnes qui avaient été
2 arrêtées. À ma connaissance, l'unité mobile allait chercher ces
3 gens et les emmenait à la pagode, et ces personnes, ensuite,
4 étaient mises à la pagode et y restaient pendant une semaine
5 environ. Et certaines personnes pouvaient rester au centre
6 pendant deux ou trois semaines si elles avaient cueilli des
7 fruits du jacquier ou d'autres fruits.

8 Et moi, j'ai demandé aux gens qui étaient au courant de la
9 situation, en secret, ce qu'il en était, et on m'a répondu que
10 les personnes avaient volé un fruit, et c'est pourquoi elles
11 avaient été arrêtées et envoyées au centre.

12 [15.42.30]

13 Q. Merci, Monsieur le témoin. Il est donc parfaitement clair,
14 pour moi, que vous n'avez jamais été témoin d'exécutions à Wat Au
15 Trakuon.

16 Avant le 7 janvier 1979 ou après, qui était... parmi les membres du
17 personnel de Wat Au Trakuon qui avaient peut-être participé à des
18 exécution, autrement dit, parmi les gardes que vous avez
19 peut-être vus à Wat Au Trakuon... aurait pu participer à des
20 exécution alléguées?

21 R. Vous posez une question bien longue et je n'ai pas vraiment
22 compris.

23 [15.43.34]

24 Q. Je regrette, Monsieur le témoin.

25 Avez-vous entendu les noms de personnes qui travaillaient à Wat

1 Au Trakuon qui auraient possiblement participé à d'éventuelles
2 exécutions - des noms de personnes?

3 R. Certaines personnes les ont mentionnés... mentionné les noms,
4 donc, de ceux qui ont tué des gens. Mais les bourreaux sont tous
5 morts.

6 Q. Et est-ce quelque chose que vous avez su après 1979?

7 R. C'était après la chute du régime... c'est après que j'en ai
8 entendu parler. Et il y avait une personne, elle est morte
9 aujourd'hui. Je sais, de nos jours, que certaines de ces
10 personnes sont décédées. Et j'enseigne dans les environs de Wat
11 Au Trakuon et je sais que ces personnes sont aujourd'hui
12 décédées.

13 [15.45.23]

14 Q. J'ai une autre question à vous poser.

15 On vous a posé la question suivante: "Comment auriez-vous pu
16 savoir que les prisonniers étaient cham?"

17 Vous avez répondu que vous ne les... que vous n'avez pas vu qu'on
18 leur avait posé des questions au sujet de leurs antécédents, mais
19 vous avez dit que vous avez posé la question à des gens qui
20 travaillaient au réfectoire, à la cuisine. Pouvez-vous nous dire
21 comment les gens à la cuisine auraient bien pu savoir quels
22 étaient les antécédents des prisonniers?

23 R. En fait, je ne savais pas quand ils étaient là. J'étais très
24 jeune, à l'époque. Et il m'arrivait de discuter avec les gens qui
25 étaient là. Il y avait des événements qui se produisaient à cet

1 endroit et, moi, j'avais peur.

2 [15.46.58]

3 Q. Merci, Monsieur le témoin. Ce sera ma dernière question.

4 Vous souvenez-vous d'avoir parlé d'un délit d'ordre sexuel de
5 quelqu'un, à Wat Au Trakuon, qui s'appelait Bot?

6 R. C'est le chef dans la cuisine, le cuisinier, qui me l'a dit,
7 le cuisinier du groupe des longues épées, qui a dit...

8 En fait, Bot était le chef adjoint sous Horn, et cette personne
9 est tombée "amoureux" d'une cuisinière... ou, plutôt, avec une...
10 enfin, il est tombé amoureux d'une femme, et cette personne l'a
11 dit à la cuisinière. Horn l'a su, et Bot a été arrêté. Le chef
12 adjoint sous Horn a violé cette femme dont j'ai parlé, et c'est
13 cette femme qui s'est confiée à la cuisinière. Horn en a eu vent
14 et ils ont emmené Bot et la femme et les ont tués.

15 [15.48.59]

16 Q. Bon, je tiens pour acquis que vous n'avez pas été témoin de
17 l'exécution de Bot et de la femme... et de la prisonnière; ai-je
18 raison?

19 R. Il y avait une femme, et on a considéré que c'était la femme
20 qui avait commis la faute.

21 Q. Oui, je comprends, Monsieur le témoin. Mais vous avez dit que
22 Bot et la prisonnière ont été emmenés et exécutés, et la question
23 que je vous pose, c'est: avez-vous été témoin de cette exécution
24 de Bot et de la prisonnière?

25 R. Je n'en ai pas été témoin. Je ne l'ai pas vu de mes yeux. J'ai

95

1 su que Bot avait été arrêté, et je n'ai plus jamais vu Bot à
2 partir de ce moment-là. Et on présumait que quelqu'un mourait
3 après l'arrestation.

4 Me KOPPE:

5 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 [15.50.43]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci.

10 La Chambre laisse à présent la parole à la défense de Khieu
11 Samphan.

12 Vous avez la parole.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me GUISSÉ:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Anta Guissé et je suis
17 co-avocat international de M. Khieu Samphan. C'est à ce titre que
18 je vais vous poser quelques questions complémentaires.

19 Tout d'abord, je voudrais essayer de trouver quelques repères
20 temporels. Je sais bien que les faits remontent à longtemps et
21 que vous ne vous souvenez plus exactement des dates, mais je vais
22 essayer de vous poser des questions pour voir si vous arrivez à
23 resituer les choses autrement.

24 [15.51.22]

25 Q. Vous êtes originaire du village de Anlong Ak... Anlong Ak -

96

1 excusez-moi pour la prononciation. C'est votre village de
2 naissance, n'est-ce pas?

3 M. MUY VANNY:

4 R. C'est exact.

5 Q. Tout à l'heure vous avez indiqué que, juste avant l'arrivée
6 des Vietnamiens, vous avez fui dans votre village d'origine.

7 Est-ce que c'est dans ce village de Anlong Ak que vous avez fui
8 lorsqu'on vous a informé de l'arrivée des Vietnamiens?

9 R. Oui, je me suis enfui vers mon village natal.

10 [15.52.19]

11 Q. Ma question est donc de savoir, juste avant votre fuite vers
12 votre village natal, à quel endroit est-ce que vous étiez
13 stationné et quelle était votre fonction juste avant cette
14 fuite-là? Est-ce que vous étiez encore à la pagode de Au Trakuon
15 ou est-ce que vous étiez ailleurs?

16 R. Je me suis enfui vers mon village natal à l'arrivée des
17 soldats vietnamiens. Chacun retournait chez soi quand nous avons
18 su que les Vietnamiens avaient pénétré dans le pays. Quand nous
19 avons entendu la nouvelle que les Vietnamiens venaient nous
20 aider, nous sommes rentrés chez nous, et les gens se sont enfuis
21 dans toutes sortes de directions.

22 [15.53.25]

23 Q. J'avais bien compris ce point, Monsieur le témoin, mais ce
24 n'était pas ça, ma question. Ma question était: au moment où vous
25 avez appris l'arrivée des Vietnamiens, à quel endroit vous

1 situiez-vous? Avant de retourner à votre village natal, quand
2 vous apprenez la nouvelle, vous êtes où exactement?
3 R. Je me suis enfui de... des environs de Peam Chi Kang. C'est là
4 que j'ai entendu dire que les Vietnamiens entraient dans le pays.
5 Nous nous sommes tous persuadés les uns les autres de rentrer
6 chez nous quand nous avons su... quand nous avons eu la nouvelle.
7 Je ne suis pas allé ailleurs avec d'autres personnes. Je... enfin,
8 ma maison et ma mère me manquaient, à l'époque.
9 [15.54.29]
10 Q. Je vous demande de faire vraiment très attention, j'essaie de
11 poser des questions précises.
12 Vous avez indiqué que vous étiez à Peam Chi Kang. Ma question
13 précise est donc maintenant de savoir: est-ce que vous étiez au
14 sein de la pagode de Au Trakuon au moment où vous avez entendu la
15 nouvelle de l'arrivée des Vietnamiens? Est-ce que vous étiez
16 encore affecté à la pagode?
17 R. Je n'étais pas posté à la pagode, car Horn avait donné l'ordre
18 aux postes (sic) d'être "prêtes" à contre-attaquer les soldats
19 vietnamiens. Mais c'était en vain. Et les soldats se sont
20 dispersés, sont partis tous azimuts, et il n'y avait pas assez de
21 soldats pour résister à l'offensive vietnamienne. Donc, nous
22 avons décidé de retourner dans nos lieux respectifs. Et cette
23 personne dont vous avez parlé, "il" est rentré chez lui aussi.
24 Nous avons tous fait semblant "que nous allions" faire nos
25 besoins et nous avons, en fait, cherché à nous enfuir, grâce à la

1 libération.

2 [15.56.01]

3 Q. Alors, je ne sais pas s'il y a eu un problème de traduction,
4 parce que vous évoquez une personne que j'aurais évoquée et, dans
5 ma question, je n'ai parlé de personne. Est-ce que vous pouvez me
6 dire si vous parlez de Horn, que c'est Horn qui a fui également?

7 R. À l'époque, nous nous sommes tous enfuis ensemble, mais dans
8 des endroits différents... ou vers des endroits différents, plutôt.
9 Et chacun a dit qu'il voulait aller faire ses besoins, mais en
10 fait ils voulaient s'éloigner de leurs supérieurs et se sont
11 enfuis vers... là où ils voulaient aller.

12 [15.57.02]

13 Q. Est-ce que je dois comprendre que, au moment où vous apprenez
14 l'arrivée imminente des Vietnamiens, vous êtes encore au service
15 de Horn?

16 R. Oui, je travaillais toujours avec Horn pendant... un jour ou
17 deux avant de m'enfuir. Peut-être que j'ai travaillé avec lui
18 pendant les deux dernières journées. Et ensuite, la situation a
19 empiré et, à ce moment-là, les soldats khmers rouges... enfin, il y
20 avait, plutôt, de moins en moins de soldats khmers rouges et
21 donc, nous avons eu la possibilité de nous enfuir.

22 Q. D'accord. Donc, pour en revenir à la question de la période de
23 laquelle on parle, quand vous avez indiqué, répondant d'abord à
24 M. le co-procureur et, ensuite, à mon confrère Victor Koppe...
25 quand vous dites que vous avez travaillé pour Horn environ cinq à

99

1 six mois, est-ce que nous sommes d'accord que c'est les cinq à
2 six mois avant la fin du régime du Kampuchéa démocratique? Est-ce
3 que nous sommes d'accord pour situer cette période juste avant la
4 chute du régime?

5 R. Oui, c'était avant la fin du régime.

6 [15.58.43]

7 Q. Je voudrais maintenant en revenir à une autre période.

8 Répondant à M. le co-procureur, vous aviez parlé de deux
9 affectations: une première dans une unité itinérante d'enfants et
10 une deuxième dans une unité itinérante attachée au district, dans
11 laquelle il y avait plutôt des personnes âgées de 20 à 30 ans.
12 Est-ce que vous vous souvenez avoir évoqué ces deux unités avec
13 M. le co-procureur?

14 R. L'unité des enfants était dans la commune. Par la suite, il y
15 a eu un problème avec l'unité des enfants et l'on détestait les
16 gens de cette unité. J'ai donc été transféré pour aller
17 travailler avec quelqu'un. Et donc, quand j'ai été affecté à
18 l'unité des enfants dans la commune, en comparaison, le travail
19 n'était pas aussi difficile. Moi, je devais aller trouver des
20 rats et faire des travaux légers comme transporter de la terre.

21 [16.00.25]

22 Q. Excusez-moi, Monsieur le témoin, on arrive bientôt à la fin de
23 la journée, mais je vais vous demander vraiment, vraiment,
24 vraiment, de faire attention aux questions que je vous pose. Je
25 vous pose des questions précises qui ne nécessitent pas forcément

100

1 des réponses longues, et j'ai parfois l'impression que vous
2 n'entendez pas bien mes questions.

3 Donc, je comprends de votre réponse que vous vous souvenez avoir
4 parlé de ces deux unités avec M. le co-procureur.

5 Je voudrais donc d'abord m'intéresser à la première unité,
6 l'unité des enfants. Est-ce que vous vous souvenez, cette unité
7 des enfants au sein de la commune, en quelle année vous avez
8 commencé à travailler dedans, au sein de cette unité? Est-ce que
9 vous vous en souvenez?

10 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas quand j'ai
11 commencé à travailler dans cette unité d'enfants de la commune.
12 Je ne me souviens pas quand on m'a affecté à cette unité dans la
13 commune.

14 [16.01.43]

15 Q. Vous avez évoqué avec M. le co-procureur une arrestation de
16 Cham au sein d'une unité, mais je n'ai pas compris si cette
17 arrestation est intervenue lorsque vous étiez à l'unité des
18 enfants ou lorsque vous étiez à l'unité itinérante du district,
19 là où il y avait des personnes qui avaient entre 20 et 30 ans.
20 Est-ce que vous pouvez préciser dans quelle unité a eu lieu cette
21 arrestation de Cham?

22 R. C'est arrivé alors que je faisais partie de l'unité mobile de
23 district.

24 [16.02.43]

25 Q. Je vous pose cette question - et ce sera ma dernière de la

101

1 journée, Monsieur le Président, parce que je vois effectivement
2 l'heure tourner -, donc, lorsque M. le co-procureur utilisait le
3 mot "enfants" pour dire "des personnes ont été arrêtées", vous,
4 vous parliez de personnes qui ont été arrêtées qui avaient entre
5 20 et 30 ans? Est-ce que je dois bien comprendre votre
6 déposition?

7 R. C'était des jeunes. Et je ne saurais vous dire pourquoi on les
8 considérait jeunes et quel était l'âge à partir duquel... ou en
9 dessous duquel on les considérait comme jeunes.

10 Q. Mais nous sommes d'accord que ce n'était pas des membres
11 d'unités des enfants?

12 R. Ce n'était pas des enfants.

13 [16.04.02]

14 Me GUISSÉ:

15 Monsieur le Président, j'en ai terminé pour aujourd'hui.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous remercie.

18 Le moment est à présent venu de lever l'audience pour
19 aujourd'hui. L'audience reprendra demain, mardi 12 janvier 2016,
20 à 9 heures.

21 Demain, la Chambre continuera d'entendre la déposition de Muy

22 Vanny - le présent témoin -, puis entendra le 2-TCW-988.

23 Monsieur Muy Vanny, la Chambre vous remercie. Votre déposition en
24 tant que témoin devant la Chambre n'est pas encore terminée. Vous
25 êtes donc invité à vous représenter à nouveau demain, à 9 heures,

102

1 pour poursuivre votre déposition.

2 [16.04.59]

3 Huissier d'audience, veuillez travailler en concertation avec

4 l'Unité d'appui aux témoins et aux experts pour reconduire le

5 témoin de réserve et le présent témoin à leur lieu de séjour.

6 Assurez-vous qu'ils soient de retour demain dans le prétoire pour

7 9 heures.

8 Agents de sécurité, veuillez ramener MM. Khieu Samphan et Nuon

9 Chea au centre de détention des CETC et ramenez-les dans le

10 prétoire demain avant 9 heures.

11 L'audience est levée.

12 (Levée de l'audience: 16h05)

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25